

748^{ème} Séance

Séance Publique
du mercredi 27 novembre 2013

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 24 OCTOBRE 2014 (N° 8.196)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. ANNONCE DE LA PROPOSITION DE LOI DEPOSEE SUR LE BUREAU DU CONSEIL NATIONAL ET RENVOI DEVANT LA COMMISSION (p. 8852).
- II. DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET DE TROIS PROJETS DE LOI :
 - 1. Projet de loi, n° 910, portant approbation de ratification de la Convention sur la Cybercriminalité du Conseil de l'Europe (p. 8854).
 - 2. Proposition de loi, n° 208, modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom de famille et instaurant une procédure de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître (p. 8859).
 - 3. Projet de loi, n° 917, autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel (p. 8868).
 - 4. Projet de loi, n° 892, relative à la prescription civile (p. 8879).

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2013

Séance publique
du mercredi 27 novembre 2013

Sont présents : M. Laurent NOUVION, Président du Conseil National ; M. Christophe STEINER, Vice-Président du Conseil National ; MM. Jean-Charles ALLAVENA, Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et M. Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

Absent excusé : M. Jean-Louis GRINDA, Conseiller National.

Assistent à la séance : S.E. M. Michel ROGER, Ministre d'Etat ; M. José BADIA, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et la Coopération ; M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Stéphane VALERI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Arnaud HAMON, Chef de Service des Affaires Législatives faisant fonction ; Mme Hélène AMOURDEDIEU, Chef de Division au Service des Affaires Législatives.

Assurent le Secrétariat : M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; M. Sébastien SICCARDI, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques ; Mme Stéphanie CHOISIT, Chargée de Mission pour les Affaires Sociales ; M. Jean-Charles De SIGALDY, Chef de Section ; Mlle Camille BORGIA, Elève-Fonctionnaire ; Mlle Audrey VINCELOT, Secrétaire-Sténodactylographe.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Laurent NOUVION, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

Je voudrais tout d'abord à excuser l'absence de M. Jean-Louis GRINDA en déplacement à l'extérieur et je voudrais vous dire aussi que cette Séance Publique est retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info et que, comme à l'accoutumée, l'ensemble de cette séance sera intégralement diffusé sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc.

Je voudrais aussi informer les élus et le Gouvernement ainsi que l'ensemble des auditeurs, il a été renouvelé la certification ISO le 25 octobre dernier, la 14001 et 9001, et cette dernière référence est très importante en terme de notion de qualité, et je mettrai tout en œuvre, y compris une implication personnelle pour augmenter et améliorer la qualité du service tant pour les élus que pour les compatriotes par l'intermédiaire de cette norme qui est très importante.

I.

**ANNONCE DE LA PROPOSITION DE LOI
DEPOSEE SUR LE BUREAU DU CONSEIL
NATIONAL ET RENVOI DEVANT LA
COMMISSION**

M. le Président.- L'ordre du jour annonce en premier lieu, la proposition de loi déposée sur le bureau du Conseil National et en vertu de l'article 78 du règlement intérieur :

1. Proposition de loi, n° 209, de MM. Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER et Jean-François ROBILLON relative à la sauvegarde de justice et au mandat de protection future.

Cette proposition a été déposée le 25 novembre 2013 et je propose qu'elle soit renvoyée devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est renvoyée devant cette Commission.

(Renvoyé).

M. le Président.- Et en vertu de l'article 70 du règlement intérieur, il est prévu qu'une présentation succincte de cette proposition de loi soit faite par un de ses co-auteurs. Donc, Monsieur ROBILLON si vous souhaitez dire quelques mots ?

M. Jean-François ROBILLON.- Volontiers.

M. le Président.- Je vous en prie.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci beaucoup.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers collègues.

Les élus d'Union Monégasque continuent à œuvrer dans l'intérêt de la population, ils sont au service et à l'écoute de leurs concitoyens comme cela a toujours été le cas depuis de nombreuses années.

La sécurité en Principauté qu'elle s'étende de la sécurité des personnes ou de celle des biens est un facteur primordial pour les Monégasques et les résidents, mais aussi pour ceux qui choisiraient d'y installer leurs familles ou d'exercer leurs activités professionnelles.

Nous souhaitons en l'occurrence renforcer la protection juridique des Monégasques, des résidents et des futurs résidents et il est important en raison de la progression nette de l'espérance de vie et des pathologies qui en sont la conséquence, de veiller à s'adapter aux évolutions de l'état sanitaire et aux besoins de protection qui en résultent.

On assiste de nos jours à un heureux accroissement de l'espérance de vie mais ce phénomène a aussi son revers lorsqu'il s'accompagne d'altération, soit transitoire soit définitive des capacités mentales et physiques de nos concitoyens qui peuvent les empêcher de veiller convenablement à la gestion de leurs intérêts personnels et patrimoniaux.

En réponse des mesures de protection adaptées, à l'importance de leurs difficultés doivent être mises en place pour leur venir en aide.

Il n'existe pour l'heure en droit positif que deux régimes de protection des majeurs vulnérables. La tutelle qui est un régime de représentation et la curatelle qui est un régime d'assistance. Ces deux régimes, bien que tout à fait nécessaires, n'apparaissent plus aujourd'hui suffisants pour pourvoir efficacement à la protection des intérêts personnels et patrimoniaux

des majeurs vulnérables. Pour apporter une réponse toujours plus adaptée et proportionnée à la situation particulière de la personne, et respecter au mieux ses souhaits et ses sentiments ainsi que le préconise la recommandation R99 adoptée par le Conseil de l'Europe, le 23 février 1999, il est proposé d'introduire dans le Code civil, la sauvegarde de justice d'une part et le mandat de protection future d'autre part.

Contrairement à la tutelle et à la curatelle, en effet, la sauvegarde de justice laisse au majeur sa capacité juridique et la faculté d'organiser la gestion de ses intérêts, y compris, en désignant un mandataire chargé d'administrer ses biens. Aussi, pourrait-elle être mise en œuvre rapidement, dès le premier stade de ces maladies et le cas échéant avant que le tribunal ne décide de placer la personne sous le régime de la curatelle ou de la tutelle. Cette mesure ponctuelle et transitoire fournira au juge les moyens de protéger la personne sans entamer sa capacité juridique. On a, en effet, pu dire que le majeur placé sous sauvegarde de justice est incapable diminué tandis que ceux qui sont respectivement sous le régime de la curatelle et de la tutelle sont des majeurs semi-capables ou incapables. La réponse pourra être ajustée, proportionnée au regard de l'importance de l'altération des facultés mentales visées par l'article 410-4.

La consécration d'un mandat de protection future répond, quant à elle, à la nécessité de tenir compte au moment de décider de la mise en place d'une mesure de protection, des souhaits formulés par la personne vulnérable à l'époque où elle n'était pas encore ou elle était encore en mesure d'exprimer sa volonté. Grâce à lui, la personne pourra tant qu'elle n'est pas incapable, désigner avec le concours d'un notaire, un mandataire qui aura pour mission de la représenter et de veiller à la protection de ses intérêts personnels et patrimoniaux. Ce mandat s'imposera, en principe, au tribunal au moment où il devra décider de la protection dont elle devra bénéficier. Il ne pourra refuser d'homologuer la convention et la mettre en exécution que s'il s'avère notamment, que son contenu est insuffisant à protéger le mandant ou de nature à nuire à ses intérêts.

Le régime de protection institué par le mandat est, donc, à la fois contractuel et judiciaire. Contractuel lors de sa rédaction et judiciaire lors de son exécution du fait de l'exigence préalable d'homologation et du contrôle exercé par le tribunal sur la gestion du mandataire.

Ce faisant, les auteurs de la présente proposition de loi ont entendu élaborer un régime juridique

équilibré et librement inspiré de plusieurs exemples étrangers qui sont : français, québécois et espagnol en particulier, reconnaissant à l'individu le pouvoir de décider de la manière dont il entend être représentant tout en encadrant strictement l'exécution du mandat dans l'intérêt de ce dernier.

Merci beaucoup.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur ROBILLON.

II.

DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET DE TROIS PROJETS DE LOI

L'ordre du jour appelle désormais la discussion de textes législatifs.

Je voudrais préciser que s'agissant du vote, je vous rappelle qu'on ne peut bien évidemment prendre en considération que les votes des Conseillers Nationaux présents dans l'hémicycle et par souci d'efficacité, si vous en êtes tous d'accord, il est de coutume de ne donner lecture, pour l'exposé des motifs des textes législatifs, uniquement les dispositions générales sachant que, bien évidemment, l'exposé des motifs sera publié en totalité au Journal de Monaco dans la cadre du compte-rendu *in extenso* de notre Séance Publique.

Enfin, s'agissant du rapport, je vous propose qu'en soit donnée lecture de son intégralité. Toutefois, les articles amendés seront lus par le Secrétaire Général au moment du vote, article par article et ne seront pas lus par les rapporteurs des différents textes.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Des abstentions ? Pas d'abstention.

C'est donc ainsi que nous procéderons.

L'ordre du jour appelle maintenant le :

1. Projet de loi, n° 910, portant approbation de ratification de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe.

Je demande tout de suite à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs.

Monsieur MOULY, je vous en prie.

M. le Secrétaire Général.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Convention S.T.E. n° 185 sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe a été signée par la Principauté le 2 mai 2013.

Adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à l'occasion de sa 109^e Session, le 8 novembre 2001, cette Convention a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe – ainsi que des Etats non membres ayant participé à son élaboration – à Budapest, le 23 novembre 2001, à l'occasion de la Conférence Internationale sur la Cybercriminalité. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004, elle a donné lieu, à ce jour, à 39 ratifications et adhésions (dont quatre Etats non membres du Conseil de l'Europe), et à 10 signatures non suivies de ratifications.

La Convention sur la Cybercriminalité constitue le premier traité international sur les infractions pénales commises contre les réseaux informatiques ou à l'aide de ceux-ci. A ce titre, elle figure au premier rang des textes dont la précellence est avérée dans la lutte contre ces formes spécifiques de délinquance, avec pour principal objectif – énoncé dans son préambule – de poursuivre « *une politique pénale commune destinée à protéger la société contre le cybercrime, notamment par l'adoption d'une législation appropriée et la stimulation de la coopération internationale* ».

La Convention procède à cet effet d'un triple objectif dont s'infère, à la charge des Etats parties, l'obligation de prendre un certain nombre de mesures nationales, relatives au droit pénal substantiel, au droit procédural, et à la coopération internationale.

La Convention sur la cybercriminalité vise en premier lieu à harmoniser les éléments des infractions ayant trait au droit pénal matériel national et les dispositions connexes en matière de cybercriminalité. A cet égard, elle traite en particulier des infractions portant atteinte aux droits d'auteurs, de la fraude liée à l'informatique, de la pornographie infantine, ainsi que des infractions liées à la sécurité des réseaux.

Cet instrument international vise ensuite à fournir au droit pénal procédural national les pouvoirs nécessaires à l'instruction et à la poursuite d'infractions de ce type ainsi que d'autres infractions commises au moyen d'un système informatique ou dans le cadre desquelles des preuves existent sous forme électronique. La Convention contient à cet effet une série de pouvoirs de procédures, tels que la perquisition de réseaux informatiques et l'interception.

La Convention tend enfin à mettre en place un régime rapide et efficace de coopération internationale.

Force est de relever que le Gouvernement Princier a souhaité, depuis plusieurs années, inscrire la législation monégasque dans le sillage de ces objectifs.

Ainsi, en matière de droit pénal substantiel, l'érection des infractions pénales résultant des stipulations de la Convention sur la cybercriminalité a d'ores et déjà été prévue dans l'ordonnancement juridique monégasque, avec la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007 relative au renforcement des crimes et délits contre l'enfant, dont on ne peut ici que rappeler l'apport capital.

En effet, les normes ainsi introduites dans l'arsenal répressif monégasque (notamment via les articles 294-3 à 294-7 du Code pénal) ont conduit à aménager et compléter le dispositif pénal en vigueur, notamment en accroissant – au bénéfice d'incriminations nouvelles – la répression des multiples crimes et délits commis à leur encontre via le *cyberespace*, tels que la production, possession et diffusion de pornographie enfantine, ou les tentatives d'attirance via Internet d'enfants mineurs à des fins sexuelles (« *grooming* »).

En matière de droit pénal procédural, la transposition des stipulations de la Convention sur la cybercriminalité a été opérée par la loi n° 1.343 du 26 décembre 2007 – dite « *justice et liberté* » – portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale.

Ce texte a notamment conduit le Gouvernement Princier à consacrer, par l'insertion des articles 106-1 à 106-11 du Code de procédure pénale, le régime juridique des opérations d'interception, d'enregistrement et de transcription de correspondances émises par voie de télécommunications ou de communications électroniques, en cas de commission de certaines infractions.

Enfin, concernant les dispositions spécifiques traitant de la coopération internationale, la loi n° 1.394 du 9 octobre 2012 portant réforme des Codes pénal et de procédure pénale a enrichi le corpus procédural de dispositions en adéquation avec les obligations conventionnelles, par la création, au sein du Code de procédure pénale (Livre IV), d'un Titre XI traitant « *De l'entraide judiciaire internationale* » et spécifiquement consacré à « *l'application des traités et accords* » (Section I).

Il appert néanmoins que, dans la mesure où certains comportements visés par la Convention sur la cybercriminalité – notamment en matière de délits relatifs aux systèmes d'information – ne font actuellement pas l'objet d'incriminations légales spécifiques et adaptées, et afin de répondre aux exigences de la Convention, le dispositif pénal nécessite d'être complété ou de faire l'objet d'aménagements.

Or, en application du chiffre 2° du deuxième alinéa de l'article 14, de la Constitution du 17 décembre 1962, modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002, l'intervention d'une loi est requise préalablement à la ratification de traités ou accords internationaux ayant pour effet « *la modification de dispositions législatives existantes* ».

Aussi, conformément à cette disposition constitutionnelle, la ratification de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe est-elle subordonnée à l'intervention du législateur.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.– Merci beaucoup, Monsieur le Secrétaire Général.

Je voudrais juste préciser que Madame Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme nous rejoint, puisqu'elle est retenue au Palais et je voudrais également souhaiter la bienvenue, ce que je n'ai pas

fait et je m'en excuse, à MM. Robert COLLE et Arnaud HAMON qui participeront à toutes ces séances.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Jean-Charles ALLAVENA, Président de la Commission des Relations Extérieures, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de cette Commission.

Monsieur ALLAVENA, vous avez la parole.

M. Jean-Charles ALLAVENA.– Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Monsieur le Président, Chers collègues, Mesdames et Messieurs,

Le projet de loi portant approbation de ratification de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe a été transmis au Conseil National le 6 juin 2013 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 910. Il a été officiellement déposé sur le Bureau du Conseil National et renvoyé devant la Commission des Relations Extérieures, le 18 juin 2013.

Le formalisme attaché à ce projet de loi ne doit pas masquer les enjeux qui en découlent. La cybercriminalité, terminologie dont l'émergence est parallèle à celle des nouvelles technologies de l'information et de la communication, constitue un enjeu de taille pour les législations nationales. En effet, à l'instar d'autres formes de criminalité, la cybercriminalité est par essence internationale. Si elle peut paraître abstraite, voire évanescence, les conséquences n'en demeurent pas moins très concrètes, que ce soit sur le terrain économique, comme pour la vie privée des utilisateurs de nouvelles technologies, tout particulièrement avec le développement massif des réseaux sociaux. D'un point de vue économique, les experts parviennent encore difficilement à en jauger l'impact, bien qu'une estimation à l'échelle mondiale le situe dans une fourchette de 500 à 750 milliards d'euros par an. Pour fournir un ordre d'idée, ce chiffre serait supérieur à celui qui résulte de la délinquance relative aux stupéfiants.

La Convention sur la cybercriminalité, dite Convention de Budapest, est donc d'une importance significative, puisqu'elle constitue le premier instrument international de portée contraignante à avoir vu le jour et, selon les termes de son exposé des motifs, « *un texte pionnier de caractère universel, pour lequel des solutions novatrices ont parfois été adoptées* ».

Novatrice, cette Convention l'est par l'appréhension pertinente du particularisme de la cybercriminalité au travers d'infractions et de procédures spécifiques. Pionnière, elle l'est par la mise en place d'une procédure de concertation et de coopérations interétatiques, seule à même de permettre une lutte efficace contre ce fléau.

Bien que son élaboration ait rencontré quelques difficultés, cette Convention s'impose aujourd'hui comme une référence incontestable. On en voudra pour preuve les cinquante et une signatures, dont quarante suivies de ratification, venant d'États membres, mais aussi d'États non membres du Conseil de l'Europe. Outre sa légitimité incontestable en tant qu'instrument de lutte contre la cybercriminalité, les instances internationales considèrent qu'elle est le socle minimal à partir duquel il faut raisonner pour toute évolution ultérieure d'instruments internationaux. En d'autres termes, elle relève désormais du domaine de l'acquis. On ne peut donc que se réjouir que la Principauté entame désormais le processus de ratification de cette convention internationale, et ce, pour plusieurs raisons.

À commencer par le respect des engagements pris par la Principauté devant le Conseil de l'Europe. Le point « i » du paragraphe 12.1 de l'avis 250 (2004) énonce que l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe prend acte de l'engagement de Monaco de signer et ratifier la Convention sur la cybercriminalité, dans un délai de cinq années suivant son adhésion au Conseil de l'Europe. Ladite adhésion ayant eu lieu le 5 octobre 2004, la ratification aurait dû intervenir au plus tard le 5 octobre 2009, le délai de cinq ans s'apparentant à une période d'observation durant laquelle l'étude technique des stipulations de la Convention se poursuivait.

Ce délai n'a donc pas été tenu, et la majorité précédente avait régulièrement rappelé cette situation et demandé au Gouvernement des informations sur l'état d'avancement. Notons, toutefois, que ce décalage est loin d'être propre à Monaco, car beaucoup d'autres États ont laissé s'écouler des délais parfois très conséquents entre la signature et la ratification. On peut penser que la difficulté et la complexité du sujet sont, pour partie au moins, responsables de ce point.

Ceci étant, dans le cadre de ces échanges, le Gouvernement avait indiqué au Conseil National qu'un groupe de travail allait être ou avait été constitué, pour évoquer les difficultés techniques découlant de cette Convention. Sans doute s'est-il, lui aussi, heurté aux difficultés susvisées, ce qui expliquerait la présentation tardive de ses conclusions. Quoi qu'il en soit, le

Conseil National regrette de ne pas avoir été rendu destinataire de cette étude technique, sentiment qui pourrait être généralisé, car la même méthode de travail semble appliquée jusqu'ici pour toutes les Conventions internationales.

Ce *modus operandi* ne semble pas approprié pour permettre une étude correcte des conséquences des Conventions internationales dont la ratification est soumise à une loi d'autorisation. En effet, si la conduite de la politique extérieure de la Principauté relève bien évidemment de la compétence exclusive du Prince Souverain, la réforme constitutionnelle du 2 avril 2002 veut que le Conseil National soit informé, avant ratification, des traités internationaux signés par la Principauté. Bien qu'une telle disposition soit d'interprétation stricte, elle ne devrait pas être entendue restrictivement, de sorte que l'information communiquée doit être pertinente. Elle ne saurait donc se borner à des données factuelles visant l'existence de la signature, mais bien le contenu d'une telle Convention, accompagné d'une explication à la fois technique et renseignant sur la motivation qui l'assortit. Cela semble être un préalable indispensable qui pourrait en outre s'accompagner d'orientations s'agissant des réserves qu'entend formuler le Gouvernement. Une telle information pourrait en effet se comprendre, dans la mesure où le Conseil National, saisi d'un projet de loi d'autorisation de ratification d'une Convention internationale entraînant des modifications législatives, ne peut valablement apprécier leur portée, et donc appeler à un vote, quel qu'il soit, que par la connaissance desdites réserves. Leur contenu est de nature à faire varier considérablement la portée d'une Convention internationale.

Le Conseil National souhaite donc que le Gouvernement réfléchisse à cette problématique et que s'instaure un vrai dialogue en matière de politique internationale de la Principauté, comme dans tous les autres sujets. D'ailleurs, il se trouve que le Gouvernement a communiqué, lors du Budget Primitif 2013, une liste de Conventions internationales susceptibles d'être signées et ratifiées par la Principauté, car ne remettant pas en cause nos spécificités. La ratification de ces Conventions pourrait être l'occasion d'expérimenter cette nouvelle méthodologie proposée par la Commission. Le Gouvernement trouvera toujours dans le Conseil National un interlocuteur attentif. A ce titre, la Commission a pris bonne note de l'engagement du Gouvernement Princier, lors du Budget Rectificatif 2013, de mettre à jour la liste évoquée ci-avant.

Pour l'heure, la Commission se réjouit que le Gouvernement ait respecté scrupuleusement la lettre et l'esprit des dispositions de l'article 14 chiffre 2 de notre Constitution, en déposant un projet de loi d'autorisation de ratification préalablement à la complète modification des dispositions législatives existantes.

Ainsi que le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi, le droit monégasque comporte des dispositions permettant de répondre à certaines exigences des stipulations de la Convention. Le Gouvernement cite avec raison les dispositions des lois n° 1.343 et 1.344 du 26 décembre 2007, lesquelles ont permis, notamment, de réprimer les infractions relatives à la pornographie infantile et d'instaurer une procédure d'interception de communication réalisée par un procédé électronique. En outre, la récente adoption de la loi n° 1.394 du 9 octobre 2012 pose le droit commun d'une procédure de coopération internationale pouvant être utilisée dans le cadre de la cybercriminalité, peut-être avec quelques adaptations si besoin est.

L'exposé des motifs mentionne, dès lors, que le droit monégasque doit être adapté quant à son dispositif pénal. En effet, la Convention ne constitue pas une fin en elle-même mais une ouverture. Elle énumère un certain nombre de points qui, par la suite, devront être repris par les lois et règlements de la Principauté. En conséquence, elle doit permettre d'initier un mouvement législatif plus vaste et plus global visant à transposer en droit interne ses stipulations de manière à assurer une parfaite conformité de l'un avec l'autre.

Ainsi, en reprenant l'étude des stipulations de la Convention sur la cybercriminalité, on s'aperçoit que l'adaptation législative sera substantielle et concernera aussi bien la création d'infractions spécifiques – droit pénal spécial – que la mise en place de nouvelles procédures adaptées à la cybercriminalité, donc de la procédure pénale.

Sans se livrer à une énumération exhaustive, on peut relever que ces infractions vont principalement concerner celles prévues aux stipulations des articles 2 à 8 de la Convention et qui sont, entre autres, l'accès illégal à un système informatique, l'altération d'un système informatique, la fraude informatique et, de manière générale, les atteintes à la confidentialité et l'intégrité des données informatiques. Ces infractions étaient d'ailleurs prévues par l'article premier du projet de loi, n° 818, concernant les délits relatifs aux systèmes d'information.

La même remarque vaut pour les dispositions de procédure pénale qui doivent, par exemple, être

complétées afin d'instaurer une procédure spécifique de perquisition et de saisie sur données informatiques, procédure que l'on retrouve à l'article 9 du projet de loi précité. Il est probable que, si le processus législatif relatif au projet de loi, n° 818, avait été jusqu'à son terme, le droit monégasque aurait pu être en très grande partie conforme aux stipulations de la Convention. Pour autant, au vu de l'évolution rapide de cette matière, la Commission est persuadé que le temps écoulé depuis le retrait de ce projet de loi a été utilisé à bon escient pour perfectionner le futur projet de loi qui sera déposé sur le Bureau du Conseil National.

En effet, d'un commun accord avec le Conseil National, ce projet de loi avait été retiré par le Gouvernement Princier lors de la Séance Publique Législative du 28 juin 2010. Ce retrait avait été conditionné par la constitution d'un groupe de travail chargé de mener une réforme plus vaste de l'économie numérique, réforme qui devait intégrer les dispositions du projet de loi, n° 817, relatif à la preuve et au commerce électroniques telles qu'amendées par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale. Ce dernier point a été mené à bien avec le vote de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique. Néanmoins, il avait été convenu que les réflexions sur l'économie numérique devaient être complétées par un volet répressif.

C'est pourquoi l'étude du présent projet de loi est l'occasion parfaite de relancer le processus législatif afférant aux nouvelles technologies. À ce titre, la Commission souhaite que le Gouvernement lui présente un calendrier précis sur le dépôt du futur texte de loi qui procèdera à la mise en adéquation du droit monégasque avec les exigences de la Convention sur la cybercriminalité.

Permettez-moi, avant de conclure, de remercier Monsieur Sébastien SICCARDI pour la qualité du travail d'analyse et de rédaction de ce rapport et mes collègues de la Commission des Relations Extérieures pour leur contribution ayant permis sa formalisation unanime.

Pour l'heure, en ce qu'il répond aux engagements pris par la Principauté de Monaco devant l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, qu'il permet de poser le débat de la relation institutionnelle entre le Conseil National nouvellement élu et le Gouvernement et qu'il constitue le point de départ d'une évolution nécessaire de la législation monégasque, votre rapporteur ne peut que vous inviter, au nom de la Commission des Relations Extérieures, à voter en faveur du présent projet de loi.

M. le Président.- Merci, Monsieur Jean-Charles ALLAVENA pour la lecture de ce rapport.

Monsieur le Ministre, est-ce que vous souhaitez intervenir après la lecture du rapport et avant que je n'ouvre la discussion ?

M. le Ministre d'Etat.- Oui, Monsieur le Président. Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Venant d'entendre, de même que les membres du Gouvernement, la teneur de votre rapport Monsieur le Président de la Commission des Relations Extérieures, sur le projet de loi, n° 910, qu'il me soit tout d'abord permis de me féliciter de sa conclusion, laquelle ouvre la voie à la ratification d'un instrument international particulièrement important : la Convention sur la cybercriminalité.

Complétant opportunément l'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental, dont il souligne la qualité, le rapport met en exergue l'importance de cette convention, essentielle dans le contexte de la mondialisation. Celle-ci, en effet comme vous l'avez rappelé Monsieur le rapporteur se caractérise, entre autres, vous le savez, par la circulation globale de flux considérables d'informations qui s'opèrent au moyen des nouvelles technologies y afférentes lesquelles peuvent, si les Etats n'y prennent garde, favoriser des formes particulièrement graves de criminalité.

Le rapport évoque également et je cite : « *des engagements pris par la Principauté devant le Conseil de l'Europe* », rappelant l'insistance de vos prédécesseurs aux fins d'aboutir à la ratification de ce texte. Sur ce point, et sans aucun esprit de polémique, je souhaiterais simplement souligner que cette notion d'engagement ne doit pas s'entendre au sens contractuel civiliste, et je suis un civiliste de formation, sachant qu'il appartient toujours aux autorités compétentes des Etats souverains de veiller à leurs intérêts supérieurs, et de prendre à cette occasion, le temps d'étude et d'analyse nécessaire à leur préservation. Et j'ajoute que tous les Etats procèdent ainsi mais vous l'avez rappelé, Monsieur le rapporteur à juste titre.

A Monaco, et comme vous l'avez souligné Monsieur le rapporteur, cette compétence, en matière de politique étrangère, appartient en propre au Prince Souverain, Chef de l'Etat.

C'est pourquoi l'article 14 de la Constitution se doit, ce que également vous soulignez Monsieur le rapporteur, d'être d'interprétation stricte. En effet, à

la lecture des articles 13 et 14 de la Constitution, le Conseil National, par principe, articles 13 et 14 alinéa premier, incompétent en matière de politique étrangère, ne retrouve sa juridiction que par voie d'exception et de manière indirecte, c'est-à-dire par le truchement de compétences internes qui sont au cœur des pouvoirs de votre Assemblée, savoir principalement les matières législatives et budgétaires.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu, aux yeux du Gouvernement Princier, de nuancer entre une interprétation stricte et restrictive de la disposition constitutionnelle considérée. C'est pourquoi, ainsi que cela a pu être exposé lors de la précédente législature et à plusieurs reprises, ne saurait être engagé un échange quant aux réserves que le Prince, dans l'une des plus hautes acceptions de sa fonction de Souveraineté, savoir la politique conventionnelle internationale, entend formuler postérieurement aux lois permettant des ratifications d'instruments bi ou multilatéraux.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, il ne saurait non plus y avoir de débat général, entre votre Assemblée et le Gouvernement, sur la politique étrangère ainsi que sur l'opportunité ou la teneur des stratégies et des options retenues par notre Prince Souverain en ce domaine.

En effet, et pour reprendre la terminologie du rapport – mais autrement – les sujets ayant trait aux relations extérieures de l'Etat monégasque ne sont pas des sujets comme les autres. Telle est la lettre comme l'esprit de notre texte constitutionnel et j'observe, du reste avec satisfaction, que pour ce qui est de l'article 14 de la Constitution, Monsieur le rapporteur vous avez souligné le respect scrupuleux, par le Gouvernement, dans son projet de loi.

Enfin, et pour conclure, je tiens à vous redire que je partage pleinement le souhait de la Commission des Relations Extérieures de compléter l'œuvre législative entamée par l'adoption de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, par le vote d'un texte qui sera destiné à répondre, au plan pénal, aux exigences de la Convention sur la cybercriminalité.

A cet égard, le Gouvernement Princier poursuit actuellement la préparation d'un projet de loi avec l'appui de l'expert que le Conseil National, à l'époque, s'était adjoint pour conduire sa réflexion sur ce sujet.

A l'instar de la méthode mise en œuvre pour l'élaboration du projet de loi sur l'économie numérique, je vous propose de reconduire le principe d'une Commission mixte, à l'occasion de laquelle le texte

finalisé pourra vous être présenté et ce, préalablement à son dépôt, lequel devrait vraisemblablement intervenir avant l'été.

Voilà, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, les brèves réflexions dont je souhaitais vous faire part en formant tous mes vœux pour que votre rapporteur soit suivi, en sa conclusion, et que le projet de loi n° 910 soit adopté.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le Ministre de votre réponse.

Avant d'ouvrir le débat, je crois que notre collègue, Monsieur Jean-Charles ALLAVENA souhaite vous dire un mot.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Oui, juste un seul mot pour vous remercier Monsieur le Ministre de ce message et de ce texte complémentaire. Je ne crois pas que le rapport, ni dans sa forme ni dans son esprit, ait demandé échange ou débat, il a demandé information plus approfondie au-delà des simples données brutes et factuelles sur les motivations. Je pense que c'est une progression vers laquelle on essaye de tendre mais le texte est très clair.

M. le Président.- Merci, Monsieur ALLAVENA.

Y a-t-il des élus qui souhaitent prendre la parole sur ce sujet ? Si personne ne souhaite prendre la parole, je vous rappelle que le texte porte sur un article unique.

Eh bien, je vais donc inviter le Secrétaire Général à donner lecture de l'article unique de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE UNIQUE

Est approuvée, en application du chiffre 2° du deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution, la ratification de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature le 23 novembre 2001 et signée le 2 mai 2013 par la Principauté.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article unique est donc adopté.

Pour le procès-verbal, Monsieur le Secrétaire Général vous souhaitez que tout le monde lève la main ? Je vous demande donc de lever la main.

Qui vote pour cet article unique et par conséquent ce projet de loi ? Vingt-trois votent pour.

La loi est adoptée.

(Adopté ;

*(M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Alain FICINI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER, Thierry
POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLO,
Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour).*

M. le Président.- Nous passons maintenant au deuxième texte inscrit à l'ordre du jour, qui est la :

2. Proposition de loi, n° 208, modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom de famille et instaurant une procédure de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître.

Je vous propose de passer immédiatement la parole à Madame Béatrice FRESKO-ROLFO, Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, co-auteur de cette proposition de loi avec les autres membres de la majorité, pour la lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs.

Madame, je vous en prie.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le nom de famille est un élément fondamental de nos sociétés. Il est à la fois porteur de singularité et d'appartenance à une communauté familiale. Aussi le nom de famille a-t-il cette particularité de nous identifier tout en nous rattachant à un ensemble, de caractériser l'être en tant que personne et membre à part entière d'une société.

Fruit d'une réalité sociale aux conséquences juridiques, il est somme toute logique que le Législateur s'approprie les règles qui sont relatives à la détermination, la transmission et la protection du nom de famille. Et parce que toute réforme relative au nom entraîne des conséquences sur la vie des personnes, la nouvelle Majorité issue des urnes a voulu une proposition de loi cohérente, équilibrée et tenant compte du particularisme monégasque.

C'est pourquoi la Commission des Droits de la Femme et de la Famille a érigé la problématique du nom de famille en absolue priorité, dès sa première réunion. C'est donc à ce titre que les Élus ont entamé une réflexion sur ce sujet.

La Commission disposait néanmoins d'une base de travail non négligeable : la proposition de loi n° 183, du 14 mars 2006, concernant la transmission aux enfants du nom de famille de la mère, laquelle a été étudiée avec intérêt. Toutefois, après discussions et compte tenu des orientations différentes retenues par la Commission, ses membres ont jugé préférable de procéder à l'élaboration d'un nouveau texte.

M. Claude BOISSON seul signataire de la proposition n° 183 ayant la qualité de Conseiller National, a accepté de retirer ladite proposition au profit d'une nouvelle plus actuelle. Les membres de la Commission n'ont pas manqué de saluer ce geste qui atteste de l'esprit de pragmatisme avec lequel le Conseil National étudie les dossiers. Les auteurs de la proposition de loi tiennent également à souligner le travail accompli par les cosignataires de la proposition de loi, n° 183, concernant la transmission aux enfants du nom de famille de la mère.

Pour parfaire son étude, la Commission a eu recours au droit comparé. Ceci a permis de déterminer qu'il y a une dizaine d'années de cela, la plupart des législations européennes ont pris le parti de permettre aux couples, mariés ou non, de choisir le nom qu'ils transmettront à leurs enfants. Motivé par le principe d'égalité entre homme et femme, cette tendance commence aujourd'hui à dévoiler ses limites et ses faiblesses.

En effet, bien que de plus en plus de couples choisissent de transmettre leurs deux noms, la pratique témoigne d'un profond attachement à transmettre le nom du père. Par ailleurs, une trop grande liberté dans le choix du nom transmis se révèle aujourd'hui être une source de confusion généalogique.

La présente proposition de loi ne souhaite pas bouleverser un système qui a fait ses preuves. Pour autant, consciente des nouvelles formes familiales et des évolutions sociétales, le nouveau Conseil National entend permettre aux couples d'accoler, pour le nom de leurs enfants communs, le nom de la mère en tant que nom d'usage à celui du père. Cela simplifierait le quotidien des familles au sein desquelles les enfants ne porteraient pas le même nom que leur mère.

Parce que cette thématique est entachée d'un caractère particulièrement sensible, il est apparu indispensable de recueillir l'avis et les observations de la Mairie et plus particulièrement du Service de l'état civil qui traite au quotidien des problématiques relatives au nom de famille.

À ce titre, les auteurs de la proposition de loi remercient très sincèrement les Conseillers Communaux, le Secrétariat Général de la Mairie de Monaco et tout particulièrement le Service de l'état civil pour leur précieuse contribution à l'élaboration de ce texte. Les différentes rencontres organisées ont en effet apporté une dimension pratique indispensable à la réalisation d'un texte en cohérence avec les réalités monégasques.

C'est donc par un travail de bonne intelligence en concertation avec différentes entités de la Mairie qu'il a été décidé des nouvelles orientations qui seraient données à la nouvelle proposition de loi relative à la transmission du nom.

Dès lors, le nom du père continuerait d'être transmis aux enfants, la principale innovation résidant dans la possibilité d'accoler le nom de la mère en tant que nom d'usage.

Par ailleurs, deux avancées majeures pourraient voir le jour si cette proposition de loi devait, à terme, être transformée en projet de loi.

Tout d'abord au travers de l'introduction d'une procédure simplifiée en changement de nom. Cette procédure serait parallèle et complémentaire à la procédure de droit commun prévue par l'ordonnance du 25 avril 1929 et ne concernerait que des cas spécifiquement identifiés de manière exhaustive.

Ensuite au travers de l'introduction d'une procédure de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître qui, d'une part, assurerait le lien de filiation en cas de malheur, et qui, d'autre part, viendrait simplifier les procédures administratives inhérentes à la reconnaissance d'un enfant.

Avant d'entrer dans un exposé plus technique, rappelons que l'apposition du nom de jeune fille de la mère au nom de l'enfant constituait l'un des engagements politiques pris par Horizon Monaco lors de la campagne électorale, ce qui rend les auteurs de la proposition de loi d'autant plus fiers de pouvoir présenter aujourd'hui cette proposition de loi, moins d'un an après les élections nationales.

Sous le bénéfice de ces observations générales, la présente proposition de loi appelle désormais les commentaires spécifiques exposés ci-après, article par article.

Comme cela a été dit précédemment, l'article premier de la proposition de loi vise à introduire une procédure simplifiée en changement de nom qui serait parallèle et complémentaire à la procédure de droit commun issue de l'ordonnance souveraine du 25 avril 1929.

En effet, aux termes de l'article 75 alinéa 2 du Code civil, le nom patronymique est immuable, sauf autorisation du Prince. Cet article renvoie donc à l'ordonnance susmentionnée, encadrant les exceptions de changement de nom.

La lecture de cette ordonnance, mais surtout les nombreux témoignages des justiciables ayant eu recours à cette procédure conduisent à considérer comme souhaitable toute mesure qui permettrait de faire preuve de davantage de célérité à un moindre coût.

Bien que ce caractère très procédurier soit avant tout instauré à des fins protectrices, il est des situations pour lesquelles une procédure simplifiée pourrait être suffisante. Celle-ci permettrait alors l'adoption d'une décision motivée répondant aux éléments rappelés ci-avant.

Conscient du caractère sensible attaché au changement de nom, le but de l'introduction d'une procédure simplifiée viserait uniquement certains cas expressément définis qui justifieraient l'emploi d'une telle procédure.

En clair, parce que les auteurs de la proposition de loi ont pris le parti de maintenir la transmission du nom du père aux enfants, il leur a paru important de permettre, dans certains cas bien particuliers, de la substitution du nom de la mère à celui du père.

Dès lors, la procédure simplifiée en changement de nom pourrait être appliquée dans les situations suivantes :

- Nom éteint ou menacé d'extinction ;
- Nom difficile à porter en raison de sa consonance ;
- Nom infamant.

Bien entendu, à l'instar de ce qui serait prévu de manière générale, le nom du père pourrait être accolé en tant que nom d'usage à celui de la mère.

S'agissant plus particulièrement de l'hypothèse d'un nom éteint ou menacé d'extinction, il est important de noter que, nonobstant son caractère classique dans toute législation relative au changement de nom, son insertion est motivée par des cas concrets de familles monégasques.

Les auteurs de la présente proposition de loi ont choisi de donner la compétence juridictionnelle au tribunal de première instance, statuant en chambre du conseil, afin de simplifier et d'harmoniser les procédures établies en faveur des mineurs et des majeurs. Ce faisant, cela permettrait d'identifier plus clairement la procédure ainsi instaurée. Il aurait en effet pu être donné compétence au juge tutélaire mais celui-ci, en tant que membre du tribunal de première instance, pourra toujours, dans la solution retenue, contribuer au prononcé de la décision. Enfin, la procédure en chambre du conseil assure aux parties la confidentialité du *huis clos*.

Le ministère public pourra faire procéder à une enquête sociale sur la situation du mineur et sur celle de sa famille. Parallèlement, le tribunal pourra faire citer toute personne qu'il jugera utile d'auditionner.

L'article 2 instaure une égalité parfaite dans la transmission du nom à tous les enfants, qu'ils soient légitimes ou naturels. Le nom transmis reste toutefois le nom patronyme au sens littéral du terme. À ce titre, bien que la majeure partie des pays européens aient adopté un système plus libéral, il convient d'observer que le nom du père est le plus souvent donné aux enfants. Par ailleurs, des difficultés, notamment relatives à la recherche généalogique, démontrent la faiblesse d'un système qui pourrait être trop libéral.

Dès lors, par prudence, mais surtout par la volonté d'accompagner une évolution sans la précéder, les auteurs de la proposition de loi ont jugé opportun de permettre aux parents, au moment de la naissance et tout au long de la minorité de leur enfant, d'accoler le nom de la mère en tant que nom d'usage, à celui du père.

Cette formalité s'exécute par simple déclaration d'un des deux parents à l'officier d'état civil. Toutefois, s'il a atteint l'âge de quinze ans, l'enfant devra consentir à son changement de nom. Ce consentement pourra se formuler par déclaration auprès de l'officier de l'état civil.

Le seuil de cette « majorité onomastique » (selon l'expression du Doyen Cornu) a été fixée à quinze ans afin d'harmoniser l'âge décisionnaire dans toutes les procédures relatives au nom.

De cette façon, la mère célibataire, divorcée ou veuve pourrait porter le même nom (au moins en partie) que son/ses enfant(s). Cela constituerait un atout non négligeable dans le quotidien des familles.

Parallèlement, le droit monégasque maintiendrait une certaine cohérence au sein des familles et n'engendrerait pas de diversification des noms en leur sein, entraînant à long terme une confusion sur la composition des familles et leurs origines.

L'article 3 instaure une exception au principe établi par l'article précédent selon lequel tous les enfants recevraient le nom de leur père.

Dans ce cadre, l'enfant se vit transmettre le nom de la mère lorsque le père ne l'aurait pas reconnu ou lorsque ce dernier l'aurait désavoué.

En outre, d'un point de vue technique, cet article permet de regrouper les dispositions relatives au nom au sein d'un seul et même Titre, d'autant plus que le Code civil monégasque prévoit le Titre II bis qui est expressément consacré au nom.

En effet, contrairement au Code civil français, le Code civil monégasque dispose d'un titre expressément consacré au nom, il semble donc logique que toutes les dispositions y afférentes soient regroupées dans ce titre.

Notons au surplus que cette rédaction permettrait d'englober les situations des enfants naturels et légitimes qui sont pour l'heure traitées de manière distincte.

L'article 4 permet, à l'instar de l'article précédent, de replacer les dispositions de l'article 229 au sein du Titre consacré au nom, ce qui apporte davantage de cohérence au texte.

L'article 5 reprend l'esprit de l'article 231 du Code civil qu'elle remplace, toujours dans ce souci de logique légistique, au sein du titre consacré au nom.

Dans un souci de cohérence et d'unicité de la famille, toute la fratrie doit porter le même nom.

En outre, parce qu'en cas de changement de nom selon la procédure de l'article premier de la présente proposition de loi,

l'âge de quinze ans conditionne la manifestation du consentement de l'enfant concerné, il n'aurait pas été équitable que ce seuil soit, dans la présente procédure, fixé à dix-huit ans. Pour cette raison, le seuil a été ramené à quinze ans.

L'article 6 suit toujours cette même exigence de cohérence. En effet, comme cela a été dit plus haut, il est logique que toutes les dispositions relatives au nom soient regroupées au sein du Titre II bis.

Il est en effet peu logique que des dispositions relatives au nom soient éparpillées dans le Code alors qu'un titre est consacré à cette problématique.

L'article 7 émane d'une suggestion du Service de l'état civil de la Mairie de Monaco jugée opportune et bienvenue par les auteurs de la présente proposition de loi. L'article 49 nouveau du Code civil introduit ainsi une procédure de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître dans le droit positif monégasque.

L'introduction de cette procédure est motivée par la volonté de surmonter certains aléas de la vie, plus spécifiquement le décès du ou des parents. Dans un registre moins tragique, la simple absence du père durant le délai légal octroyé pour reconnaître un enfant empêche la transmission de son nom. Pour l'heure, l'enfant serait considéré de père inconnu jusqu'à ce que le jugement du tribunal de première instance établissant la filiation soit retranscrit par l'officier de l'état civil (article 48 de Code civil).

Au-delà de cela, la reconnaissance anticipée pourrait faciliter les procédures administratives liées à la naissance d'un enfant. En effet, l'article 44 du Code civil impose aux parents de déclarer la naissance de leur enfant à l'officier d'état civil dans les quatre jours qui suivent l'accouchement. La procédure de reconnaissance anticipée offrirait plus de souplesse aux parents qui disposeraient alors de quinze jours pour déclarer la naissance en Mairie.

En clair, les parents qui souhaiteraient bénéficier de cette possibilité pourraient reconnaître leur enfant dès la treizième semaine de grossesse. Il suffirait aux parents, munis de leur pièce d'identité, ou à l'un d'eux muni de sa pièce d'identité ainsi que celle de son conjoint ou compagnon, de procéder à la reconnaissance anticipée auprès de l'officier d'état civil par simple déclaration. Après la naissance de l'enfant, l'un des parents ou un tiers devra, dans les quinze jours de l'accouchement, déclarer la naissance de l'enfant à l'officier d'état civil. Il présentera alors un certificat de naissance établi par le l'obstétricien.

L'article 8 – dernier article de la proposition de loi – comporte des dispositions abrogatives.

La suppression des articles 228 à 231 du Code civil apparaît nécessaire dans la mesure où les dispositions contenues dans ces articles figurent dorénavant au niveau des articles 77 et suivant du Code civil qui prévoient la transmission du nom aux enfants de manière générale.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Merci beaucoup, Madame Béatrice FRESKO-ROLFO.

Je passe désormais la parole à Madame Valérie ROSSI pour la lecture du rapport qu'elle a établi au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Madame ROSSI, vous avez la parole.

Mme Valérie ROSSI.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom de famille a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National et enregistrée par celui-ci le 8 octobre 2013, sous le numéro 208. Ce texte a été déposé en Séance Publique le même jour, et renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille qui a d'ores et déjà finalisé son étude.

Le dépôt de cette proposition de loi a été réalisé concomitamment au retrait de la proposition de loi, n° 183, concernant la transmission aux enfants du nom de famille de la mère, déposée au Conseil National le 14 mars 2006. Comme l'a dit Mme FRESKO-ROLFO par courrier en date du 4 octobre 2013, M. Claude BOISSON a bien voulu, en sa qualité d'unique signataire élu, informer le Conseil National de sa volonté de retirer ladite proposition.

Je pense pouvoir associer mes collègues à mes remerciements pour son geste constructif, mais surtout pour sa participation active à l'élaboration du nouveau texte.

Votre rapporteur souhaite mettre l'accent sur le travail accompli par les cosignataires de la proposition de loi n° 183. Une étude minutieuse de ce texte a fourni de solides bases à l'élaboration de la nouvelle proposition de loi.

Je profite également de l'occasion qui m'est donnée pour témoigner ma fierté de pouvoir présenter aujourd'hui ce que la majorité à laquelle j'appartiens a proposé hier. Point fort de la campagne électorale, l'apposition du nom de jeune fille de la mère au nom de l'enfant représenterait, si cette proposition de loi est transformée en projet de loi, l'un des engagements honorés moins d'un an après les élections.

Le travail des membres de la Commission s'est voulu pragmatique et raisonné : il n'était pas question de suivre un mouvement international sans se poser de questions, ni moins encore de bouleverser le fonctionnement d'un système auquel nous sommes

tous ici attachés. Il serait d'ailleurs faux de qualifier le système actuel de défaillant ou d'archaïque alors qu'il suffit simplement de le compléter pour le réactualiser.

Les nombreuses études réalisées, en droit comparé notamment, ainsi que les fructueux échanges avec les Conseillers Communaux accompagnés du Service de l'état civil de la Mairie, n'ont fait que conforter la Commission dans cette position. Ceci d'autant plus que les réformes entreprises dans la majorité des pays européens, visant à ouvrir aux parents le choix du nom à transmettre, commencent aujourd'hui à montrer leurs limites. Votre rapporteur relèvera au surplus que, dans bien des cas, les familles font, par tradition, le choix de transmettre le nom du père.

C'est donc dans cette logique que les rédacteurs de cette proposition ont jugé opportun de maintenir la transmission du nom du père à l'enfant. De cette façon, l'unité des familles resterait préservée et les risques de confusions généalogiques seraient évités.

Toutefois, l'évolution de nos sociétés et la diversification des modèles familiaux rendent nécessaire l'adaptation des dispositions consacrées au nom, afin que celles-ci soient en phase avec les réalités actuelles. C'est donc dans ce contexte qu'il semble logique de permettre aux parents d'accoler le nom de jeune fille de la mère au nom de leur enfant commun, leur conférant ainsi un droit viager, ne serait-ce que pour faciliter les formalités administratives du quotidien.

Par ailleurs, dans un souci de préservation des noms monégasques éteints ou menacés d'extinction, votre rapporteur se félicite de l'introduction d'une procédure simplifiée en changement de nom. Celle-ci viendrait alors en complément de la procédure de droit commun qui répond à une attente des justiciables en la matière.

Dès lors, si la proposition de loi venait à être transformée en projet de loi, les parents pourraient, d'un commun accord et par le biais d'une procédure juridictionnelle, introduire une requête en changement de nom pour leur enfant mineur. Ont été associées à cette procédure, les requêtes en cas de nom difficile à porter en raison de sa consonance et de nom infamant.

Comme cela a été dit dans l'exposé des motifs, bien que le caractère plus contraignant de la procédure de droit commun soit avant tout instauré à des fins protectrices, il est des situations pour lesquelles une procédure simplifiée paraît suffisante.

En clair, le nom du père continuerait d'être transmis à l'enfant. Le nom de la mère pourrait être accolé en tant que nom d'usage et, lorsqu'une des trois conditions viendrait à être remplie, l'enfant pourrait porter le nom de sa mère, celui de son père venant naturellement s'accoler en tant que nom d'usage.

Votre rapporteur mentionnera enfin l'avancée majeure qui pourrait être réalisée en introduisant en droit monégasque une procédure de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître.

Dans ce sens, toujours dans le souci d'améliorer le quotidien des Monégasques et des résidents, l'introduction d'une telle mesure est plus qu'opportune. Sans parler des cas tragiques de la perte d'un parent avant que celui-ci ait pu reconnaître son enfant, cette procédure simplifierait grandement le processus de reconnaissance par les parents de leur enfant.

Notons enfin, que la Commission n'a apporté aucun amendement à la rédaction initiale de la proposition de loi.

En revanche, l'étude de ce texte a soulevé l'épineux problème de la distinction, toujours apparente et non des plus discrètes, dans le Code civil entre enfant légitime et enfant naturel. Aussi, les rédacteurs de cette proposition de loi ont fait le choix d'uniformiser à l'identique la transmission du nom, que ce soit à l'enfant naturel ou à l'enfant légitime.

Partant de ce postulat, la Commission s'est interrogée sur la légitimité de maintenir cette distinction dans le Code.

Aux termes de l'article 227 du Code civil, « *l'enfant né hors mariage a, dans ses rapports non patrimoniaux avec ses père et mère, les mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime* ». Sauf erreur de la Commission, une interprétation *a contrario* de cet article permettrait d'affirmer que ces deux catégories d'enfants ont, dans leurs rapports patrimoniaux, des droits et devoirs différents. Entendons par rapports patrimoniaux essentiellement les libéralités. Or, si l'on se réfère aux dispositions spéciales consacrées aux successions et aux donations, les enfants légitimes et naturels ont les mêmes droits et devoirs.

Dès lors, les dispositions spéciales dérogeant aux dispositions générales, il conviendrait de lire l'article 227 de la manière suivante : « *l'enfant né hors mariage a, dans ses rapports avec ses père et mère, les mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime* ».

Cet ajustement aurait bien évidemment pu être réalisé au travers de la présente proposition de loi. Toutefois, la majorité du Conseil National a préféré inscrire ce point dans une réflexion plus globale en élaborant une nouvelle proposition de loi visant à moderniser le droit de la filiation.

Ainsi, dans un futur relativement proche, la majorité devrait déposer un nouveau texte qui aurait pour but principal de supprimer les distinctions qui subsistent entre enfants naturels et enfants légitimes. Cette réforme se voudrait des plus complètes avec notamment une simplification des actions en contestation du lien de la filiation qui suivent un régime des plus complexes.

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur vous invite désormais à adopter la présente proposition de loi. Merci.

M. le Président.- Merci beaucoup, Madame Valérie ROSSI pour votre rapport qui est extrêmement précis.

J'ouvre à l'heure actuelle la discussion. Qui souhaite, parmi les élus, s'exprimer sur cette proposition de loi, qui, je le rappelle, a été signée par vingt Conseillers Nationaux sur vingt-quatre, ceux correspondants à la majorité élue en février dernier.

Monsieur BOISSON, j'allais d'ailleurs dire un mot pour vous remercier également puisque vous étiez cosignataire de cette proposition de loi en 2006.

M. Claude Boisson.- J'aborde ce sujet avec un petit sourire, Monsieur le Président puisque mon nom a été cité, je dois quand même quelques explications. J'ai été confronté à des circonstances chronologiques un peu originales, qui m'ont impliqué en tant qu'ancien élu, celui qui a signé la proposition de loi, n° 183, du 14 mars 2006 et comme nouvel élu signataire très volontaire et très déterminé de la nouvelle proposition de loi, n° 208, du 8 octobre 2013.

Ainsi, l'histoire me rattrape et j'ai l'impression que le sujet a un peu mûri dans l'inconscient collectif. Je remercie le rapporteur, Madame Valérie ROSSI de ses gentilles paroles lorsqu'elle me dit que j'ai réagi de manière constructive mais comment aurais-je pu faire autrement ? Dans la mesure où un jour, on découvre, lorsque nous partageons ce sujet en commission, qu'il y a dans les placards, les tiroirs du Conseil National transporté d'un lieu à l'autre, une vieille proposition de loi dont j'ai été signataire. Pour que tout le monde comprenne un peu la démarche, étant le seul signataire élu, je suis le seul à pouvoir la maintenir ou à la

retirer. Il me semble évidemment que je ne peux pas m'obstiner à la maintenir, bien au contraire, je ne pouvais que souscrire aux nouvelles idées car, je confirme que la proposition de loi actuelle est bien évolutive. Elle permet, en effet, une procédure simplifiée, cohérente, complète, mieux adaptée et c'est vraiment une avancée majeure. J'ai été content, Madame la Présidente, de travailler dans votre commission pour arriver à cette finalité et, j'espère que cette proposition de loi sera retenue avec beaucoup d'attention par le Gouvernement, ce dont je ne doute pas, parce qu'elle fait partie de l'évolution des mœurs.

Voilà, je voulais expliquer la situation parce que, qu'est-ce que je viens faire au milieu de tout ça ? J'envoie une lettre un jour pour dire que je retire la proposition de loi, le temps est passé mais on est là.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOISSON, effectivement de votre geste de bon sens. Y a-t-il d'autres collègues qui souhaitent intervenir ? Monsieur ROBILLON.

M. Jean-François ROBILLON.- Je suis doublement satisfait, je pense que cette proposition de loi répond à une certaine demande de la population, des personnes qui ont des noms qui sont en train de disparaître. Donc, je crois que cela répond vraiment à un besoin et je ne peux que m'associer au vote positif, je pense dans quelques temps.

Je suis doublement satisfait, puisque cela libérera du temps à la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille pour étudier les deux propositions de loi que nous venons de faire puisqu'elles ont été confiées à sa commission, donc je suis doublement content.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROBILLON de votre intervention.

Y a-t-il d'autres interventions ? Je voulais juste dire un mot assez succinct pour me réjouir de cette proposition de loi, qui est une proposition de loi de bon sens et qui a finalement fait évoluer et qui correspond aux nouvelles pratiques sociétales et en matière familiale.

Je vais bien entendu passer la parole à Monsieur le Secrétaire Général qui va énumérer les huit articles de la proposition de loi qui, si je l'ai bien compris, risque d'être votée à l'unanimité, ce dont je me félicite,

et Monsieur le Ministre souhaite dire un mot à l'issue du vote de la proposition de loi.

Monsieur le Secrétaire Général, je vous en prie.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés à la suite de l'article 75 du Code civil, dans le chapitre 1^{er} Dispositions générales, les articles 75-1 à 75-4 rédigés comme suit :

« Article 75-1 : Par exception, une requête simplifiée en changement de nom peut être introduite dans les situations ci-après énoncées :

- Nom éteint ou menacé d'extinction ;
- Nom difficile à porter en raison de sa consonance ;
- Nom infamant. ».

« Article 75-2 : Une requête simplifiée pourra être introduite par les père et mère pour leur enfant mineur devant le tribunal de première instance, statuant en chambre du conseil. Si l'enfant a été reconnu par ses deux parents, cette requête devra être conjointe.

Toutefois, si l'enfant a atteint l'âge de quinze ans, son consentement est requis.

Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du requérant lorsqu'ils ont moins de quinze ans. Elle ne s'étend à ses enfants de plus de quinze ans qu'avec leur consentement. ».

« Article 75-3 : Tout majeur peut introduire une requête simplifiée en changement de nom devant le Tribunal de première instance, statuant en chambre du conseil. ».

« Article 75-4 : Le tribunal de première instance, statuant en chambre du conseil rend sa décision, en premier ressort, dans les trois mois de l'introduction de la requête. Celle-ci tient compte de l'intérêt de ou des enfants concernés. ».

M. le Président.- Merci. Je mets cet article premier très complet aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est donc adopté.

(Adopté ;
(M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,

Eric ELENA, Alain FICINI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2.

Les dispositions de l'article 77 du Code civil sont modifiées comme suit :

« L'enfant porte le nom de son père. A sa naissance et durant toute sa minorité, le nom de la mère peut être accolé, en tant que nom d'usage, à celui du père. Si l'enfant a atteint l'âge de quinze ans son consentement est requis.

Cette formalité s'accomplit par déclaration de l'un des deux parents à l'officier de l'état civil. ».

M. le Président.- Je mets cet article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Des abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 2 est adopté.

(Adopté ;
(M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude
BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Alain FICINI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3.

Les dispositions de l'article 77-1 du Code civil sont modifiées comme suit :

« A défaut de reconnaissance par le père, ou si celui-ci a désavoué l'enfant, ce dernier prend le nom de sa mère. ».

M. le Président.- Je mets cet article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Des abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 3 est adopté.

(Adopté ;
(M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Alain FICINI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4.

Les dispositions de l'article 77-2 du Code civil sont modifiées comme suit :

« Lorsque sa filiation n'est établie qu'en second lieu à l'égard de son père, l'enfant né hors du mariage prend le nom de celui-ci par substitution si, pendant sa minorité, ses père et mère font une déclaration conjointe devant le juge tutélaire.

Si l'enfant a plus de quinze ans son consentement est nécessaire.

Le nom de la mère pourra, dans les conditions fixées à l'article 77 du Code civil, être accolé au nom du père en tant que nom d'usage. ».

M. le Président.- Je mets cet article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Des abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 4 est adopté.

(Adopté ;
(M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,

Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Alain FICINI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5.

Les dispositions de l'article 77-3 du Code civil sont modifiées comme suit :

« La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants de moins de quinze ans de l'intéressé. Elle ne s'étend à ses enfants de plus de quinze ans qu'avec leur consentement. ».

M. le Président.- Je mets cet article 5 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Des abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 5 est adopté.

(Adopté ;
(M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Alain FICINI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6.

Les dispositions de l'article 77-6 du Code civil sont modifiées comme suit :

« En cas d'adoption simple, l'adopté qui a personnellement consenti à l'adoption porte le nom de l'adoptant, en l'ajoutant au sien.

L'adopté qui avait moins de quinze ans au moment de la requête porte le nom de l'adoptant.

La décision qui prononce l'adoption peut déroger aux dispositions des deux alinéas précédents.

Elle peut également ordonner une modification des prénoms de l'adopté, si l'adoptant en avait fait la demande dans sa requête. ».

M. le Président.- Je mets cet article 6 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Des abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 6 est adopté.

(Adopté ;
(M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Alain FICINI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7.

Est ajouté en liminaire de l'article 49 du Code civil les nouveaux alinéas un et deux suivants :

« Les père et mère, ou l'un d'eux, peuvent procéder à la reconnaissance anticipée de leur enfant à naître, par simple déclaration auprès de l'officier de l'état civil.

Dans ce cas, cette déclaration sera retranscrite dans l'acte de naissance de l'enfant dans les quinze jours de sa naissance sur présentation, par l'un de ses père et mère ou d'un tiers, du certificat établissant la naissance de l'enfant. ».

M. le Président.- Je mets cet article 7 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Des abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 7 est adopté.

(Adopté ;
(M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Alain FICINI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8.

Les articles 228 à 231 et 274 du Code civil sont abrogés.

M. le Président.- Je mets cet article 8 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Des abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 8 est adopté.

(Adopté ;
(M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Alain FICINI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour).

M. le Président.- Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Je vous demande de bien vouloir lever la main pour le procès-verbal, s'il vous plaît.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Des abstentions ? Pas d'abstention.

Qui vote pour ? Vingt-trois votent pour.

(Adopté ;
(M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Alain FICINI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour).

M. le Président.- Je vous remercie et je me félicite de cette proposition de loi adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Ministre, je vous en prie, si vous souhaitez dire un mot.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je souhaiterais dire quelques mots sur la proposition de loi, n° 208, que vous venez d'adopter et qui sera, par conséquent, prochainement transmise, officiellement, au Gouvernement Princier. Si le Gouvernement fera naturellement connaître sa position et les suites qu'il entend réserver à ce texte dans les conditions de délai et de forme prévues par l'article 67 de la Constitution, je souhaite néanmoins vous livrer quelques observations sur ce texte.

En premier lieu, et s'agissant des règles de dévolution du nom, la proposition de loi permet d'offrir à l'enfant qui porte le nom de son père, en application des règles classiques du Code civil sur l'attribution du nom patronymique, la possibilité nouvelle de porter également le nom de jeune fille de sa mère, en tant que nom d'usage.

De fait, le Gouvernement constate, avec le plus grand intérêt, ce qui se présente, assurément, comme une innovation importante de notre droit de la famille, et qui correspond effectivement à une aspiration de plus en plus partagée dans nos sociétés actuelles.

En outre, et plus fondamentalement, cette proposition de loi me paraît poursuivre le processus législatif monégasque, à l'œuvre depuis plusieurs

années déjà, tendant au renforcement de l'égalité entre les hommes et les femmes.

En second lieu, et pour ce qui concerne les règles de changement de nom, la proposition de loi, n° 208, tend à introduire une nouvelle procédure en changement de nom qui serait de nature juridictionnelle et pour des cas limitativement énumérés.

Le Gouvernement étudiera naturellement avec attention ce nouveau dispositif dont il conviendra de mesurer, de manière précise, les conséquences quant à sa bonne articulation avec les règles de changement de nom actuellement prévues par l'ordonnance du 25 avril 1929 qui confie, je le rappelle, au Prince Souverain le pouvoir d'apprécier la nature de l'intérêt justifiant un changement de nom patronymique et ce, quelles que soient les raisons qui motivent la demande du requérant.

Enfin, et pour ce qui concerne l'introduction dans notre législation d'une procédure de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître, il me semble que celle-ci devra être examinée en prenant en considération ses effets sur les règles générales d'établissement de la filiation et de dévolution du nom de l'enfant.

Telles sont, brièvement, les pistes de réflexion qu'envisage le Gouvernement Princier pour répondre à la proposition de loi, n° 208, que vous venez, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, d'adopter à l'unanimité.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le Ministre, de ces précisions et nous espérons que les mois qui viennent nous donneront une bonne nouvelle et, que cette proposition de loi, et je crois que c'est le cas de le dire, fait l'unanimité en respectant un certain nombre de nos particularismes pourra être transformée en projet de loi tel que le prévoit la Constitution dans son article 67.

L'ordre du jour nous amène au projet de loi :

3. Projet de loi, n° 917, autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel

Je voudrais donner la parole à Monsieur le Secrétaire Général qui va nous lire les dispositions générales de l'exposé des motifs.

Monsieur MOULY, je vous en prie.

M. le Secrétaire Général.- Merci.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de clôture des comptes de l'exercice 2010 a fait l'objet d'un rapport de la Commission Supérieure des Comptes en date du 15 mai 2012.

Ce projet a été transmis à S.A.S. le Prince Souverain et au Président du Conseil National avec le rapport susvisé et les réponses du Gouvernement.

Prononcée par Décision Souveraine en date du 7 juin 2013, la clôture fait apparaître un excédent des dépenses sur les recettes d'un montant de soixante-dix-huit millions soixante mille cent quarante-six euros et seize centimes (78.060.146,16 €).

Cet excédent de dépenses doit être couvert par un prélèvement, décidé par la loi, sur le fonds de réserve constitutionnel, conformément à l'article 41 de la Constitution et à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.981 du 29 février 1968 sur le fonds de réserve constitutionnel.

Le présent projet de loi a donc pour but d'autoriser ce prélèvement.

M. le Président.- Merci beaucoup.

Je passe la parole à Monsieur Marc BURINI, Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de cette Commission. Monsieur BURINI, je vous en prie.

M. Marc BURINI.- Merci.

Constitué d'un article unique, ce projet de loi consiste à autoriser le prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel du déficit budgétaire de l'Exercice 2010 établi aux termes des opérations de contrôle sur les comptes et la gestion budgétaire et financière de l'Etat par la Commission Supérieure des Comptes. Ces modalités ont été précisées dans le rapport de ladite Institution le 15 mai 2012.

Conformément à l'Ordonnance Souveraine modifiée, n° 3.980, du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes et notamment son article 6, *la clôture des comptes est décidée par le Prince.*

Pour l'exercice 2010, la Décision Souveraine concernant la clôture des comptes a été prononcée le 7 juin 2013 et a été publiée au Journal de Monaco la semaine suivante. Son article 1^{er} a arrêté que le montant de l'excédent de dépenses sur les recettes des comptes budgétaires s'élevait à soixante-dix-huit

millions soixante mille cent quarante-six euros et seize centimes (78.060.146,16 €).

En application des dispositions de l'article 41 de la Constitution du 17 décembre 1962 qui dispose que *l'excédent des dépenses sur les recettes*, [constaté après exécution du budget et la clôture des comptes], *est couvert par un prélèvement* [sur le Fonds de Réserve Constitutionnel et] *décidé par une loi*, il s'ensuit que le déficit budgétaire de l'Exercice 2010 doit faire l'objet d'un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel par le biais d'une loi, dite *loi de budget*, telle qu'instituée par l'Ordonnance n° 3.981 du 29/02/1968 concernant le Fonds de Réserve Constitutionnel dans son article 2.

Tel est l'objet du projet de loi parvenu au Conseil National le 20 septembre 2013 et déposé officiellement en Séance Publique le 17 octobre dernier, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale pour procéder à son examen.

La loi de finances initiale, n° 1.367, du 22 décembre 2009 portant fixation du Budget Général Primitif de l'exercice 2010, avait pris en compte les conséquences de la crise internationale systémique qui avait frappé les économies en 2008/2009. Elle avait estimé à près de 802 M€ le montant total des recettes budgétaires et à près de 907 M€ le montant total des dépenses (dont 248 M€ au titre des Dépenses d'Equipeement et d'Investissements). Le déficit budgétaire initial s'élevait à près de 105 M€.

Votre rapporteur ne pouvait éluder un bref rappel des faits ayant marqué l'année 2010 tant sur le plan économique qu'humain.

L'année 2010 fut marquée par une économie mondiale déprimée faisant peser une incertitude sur une reprise restant hétérogène dans la zone Euro. Une Europe marquée par l'attentisme des acteurs économiques, des déficits budgétaires structurels en hausse constante et un risque sur les dettes souveraines dans la zone euro dont la crise grecque, puis irlandaise, marquera les débuts.

Rappelons qu'au niveau international une catastrophe naturelle avait cruellement frappé l'Etat haïtien en janvier 2010. A ce titre, les *contributions volontaires non affectées en 2010* au titre de l'aide humanitaire furent rapidement versées au Fonds d'urgence des Nations Unies, au Fonds d'urgence du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, sans oublier la mise en place du *Monaco Collectif Haïti*.

Enfin, il convient de rappeler, pour l'année 2010, l'orientation de la politique générale du Prince Souverain inscrite dans la feuille de route transmise au Gouvernement Princier pour, je cite : « *la recherche d'une croissance dynamique et responsable* [facilitée par] *la modernisation du Pays* ».

Ces quelques événements que votre rapporteur vient d'évoquer ont marqué l'exécution budgétaire durant l'année 2010 aboutissant, dans une certaine mesure, à l'adoption de la loi de finances rectificative, n° 1.374, du 21 octobre 2010 portant fixation du Budget Rectificatif de l'Exercice 2010.

Ce dernier, par rapport au Budget Primitif 2010, marquait en effet une réduction de 4,3 % des recettes, ces dernières s'établissant à 767,6 M€, le déficit budgétaire hors reports de crédits passait à 95,7 M€. Cette baisse du déficit était obtenue par une réduction drastique des dépenses d'équipement et d'investissements de 51,3 M€ alors que les dépenses ordinaires, elles, augmentaient de 7,1 M€.

Dans un premier temps, votre rapporteur constate que le poids des dépenses de fonctionnement s'était accru par rapport aux recettes entre le Budget Primitif et le Budget Rectificatif, mettant en évidence notre modèle sociétal et des besoins structurels croissants de nos dépenses sociales.

Dans un second temps, votre rapporteur souligne que le résultat de l'exécution budgétaire 2010 se soldait *in fine* par un déficit de 78 M€ comprenant les crédits d'un montant total de 27 M€ alloués au rachat au Fonds de Réserve Constitutionnel pour le terrain bâti de la « Résidence Athéna » tel qu'entériné lors du Budget Rectificatif. Pour arriver à ce résultat, les dépenses d'équipement et d'investissements avaient essentiellement servi de variable d'ajustement. A la clôture budgétaire, le total des dépenses afférentes à la section 7 s'élevait à 202 M€. Ainsi, en faisant abstraction du rachat au Fonds de Réserve Constitutionnel pour le terrain bâti de la « Résidence Athéna » à hauteur de 27 M€ et qui ne représentait pas une charge pour les finances de l'Etat, puisque ces dernières passaient directement du Budget général au Fonds de Réserve Constitutionnel, le total des dépenses en capital s'élevait en réalité à 175 M€. Par ailleurs, considérant que le montant total des crédits de paiement disponibles de ces budgets s'élevait à près de 275 M€, il s'ensuit que près d'un euro sur deux au titre de l'investissement consacré au Budget général n'avait pas été dépensé en 2010.

Ce rapport se veut aussi être l'occasion de souligner un des rôles essentiels que joue le Fonds de Réserve

Constitutionnel dans nos finances publiques : permettre de couvrir par notre épargne un déficit budgétaire – c'est l'objet même de ce projet de loi – afin de ne pas recourir à une hausse systématique des contributions, ni de recourir à l'endettement public tel que dans la plupart des pays voisins.

Votre rapporteur se limitera ici à rappeler deux points institutionnels fondamentaux :

Premièrement, l'Etat se doit de préserver le Fonds de Réserve Constitutionnel et d'éviter toute dérive.

Le Fonds de Réserve Constitutionnel devrait être circonscrit à son rôle constitutionnel et ne pas servir d'outil de financement pour soutenir des opérations qui relèvent du Budget général de l'Etat. Ainsi, le fait de financer par le Fonds de Réserve Constitutionnel des dépenses publiques d'investissements relevant normalement du budget général, s'écarte du rôle institutionnel qui lui est dévolu dans le cadre d'une gestion patrimoniale.

En effet, si le rachat au Fonds de Réserve Constitutionnel du terrain bâti de la « Résidence Athéna » à hauteur de 27 M€ permettait en 2010 de réintégrer un bien immobilier qui aurait dû initialement être pris en charge par le Budget au moment de la construction de ce bien, le financement, sur l'ensemble de l'opération, des 171,5 M€ au titre d'« immeubles » et correspondant, en fait, aux achats sur plan des appartements domaniaux de la Tour Odéon, donc à vocation sociale, ne relève – lui – en aucun cas du Fonds de Réserve Constitutionnel.

Il convient de rappeler que le Fonds de Réserve Constitutionnel restait indirectement engagé en 2010 à hauteur de 332 M€ dont 132 M€ au titre de la garantie de fin d'achèvement et 200 M€ au titre de la garantie d'un emprunt contracté par la SCI Odéon auprès d'un établissement bancaire, pour lequel l'Etat s'était porté caution solidaire dans le cadre d'une opération réalisée – il convient de le rappeler – par un promoteur privé dans laquelle l'Etat n'a aucune participation.

Cette observation s'applique également au financement par le Fonds de Réserve Constitutionnel de la ZAC Saint-Antoine, qui sur l'ensemble de l'opération s'est élevé, en 2010, à hauteur de 146 M€ et à l'achat d'un bien destiné au logement des Enfants du Pays, donc à vocation d'intérêt public, la Villa Ida, pour près de 11 M€.

Selon les termes de la Commission Supérieure des Comptes dans son rapport, je cite : « *le Fonds a*

continué d'assurer le financement d'investissements qui relèvent par leur nature du budget général (...) [et] ne doit pas être utilisé pour financer des acquisitions qui relèvent normalement du budget général et qui se traduisent dans son patrimoine par des immobilisations impropres à sa mission ».

Il convient d'observer qu'à fin 2010, ces dépenses d'investissements qui représentaient près de 21,4 % du total des immobilisations inscrites au Fonds de Réserve Constitutionnel ne procuraient aucun revenu. Votre rapporteur souligne que ces immobilisations ne procurent toujours aucun revenu en 2013...

Deuxièmement, l'Etat se doit d'améliorer la gestion et le suivi de la partie liquide du Fonds de Réserve Constitutionnel, condition nécessaire pour aboutir à un meilleur rendement.

Pour illustrer ce propos, le fonds *Monaco Pléiades* sélectionné après de nombreuses études et qui ne devait enregistrer aucune perte selon les dires du Ministre d'Etat, enregistrait une perte de 4 M€ en 2010. Ce fonds avait été porté en 2009 à près du quart du portefeuille titres pour près de 500 M€.

Votre rapporteur souligne que selon le Rapport de Performance 2010 de BFinance, le fonds *Monaco Pléiades* est le seul, suivant les principaux indicateurs fournis, à avoir enregistré une moins-value.

Cependant, votre rapporteur se félicite enfin de l'initiative du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie qui a diligencé pour la première fois en 2013, un audit exhaustif sur les coûts des frais de gestion du portefeuille, lequel a permis de corriger les excès des frais de gestion pratiqués depuis des années.

C'est dans ce même esprit, que votre rapporteur engage le Gouvernement à mettre en place, par ses services, un système d'analyse et de gestion des risques qui devrait à terme permettre une amélioration substantielle des performances, du suivi et par là-même, de la gestion du portefeuille.

Enfin, votre rapporteur tient à rappeler que le montant total des disponibilités et avoirs réalisables à court terme du Fonds de Réserve Constitutionnel en fin 2010 s'élevait à 2,266 Mds d'euros. Ce montant incluait 1,949 Mds d'euros au titre des O.P.C.V.M.

La Commission des Finances et de l'Economie Nationale ne saurait conclure sans rappeler, comme le fit le Contrôleur Général des Dépenses dans son rapport pour l'exercice 2010, que je cite : « *L'actif*

disponible qui couvrait 4,7 années de dépenses du budget ordinaire en 2000, atteint son niveau plancher et permet d'assurer le financement de 3,1 années de dépenses à la fin de l'exercice 2010. Un euro sur deux n'était pas immédiatement disponible ».

Cette remarque, empreinte d'une certaine inquiétude, amène votre rapporteur à se faire l'interprète des Membres de la Commission de Placement des Fonds, lesquels se tiennent à l'entière disposition du Gouvernement pour entamer une réflexion sur le nombre d'années de dépenses globales que devrait idéalement couvrir la partie liquide du Fonds de Réserve Constitutionnel, de même que son corolaire. La répartition optimale entre ses actifs immobilisés et ses actifs disponibles afin de pérenniser le rôle de réserve financière et patrimoniale que lui confère notre Constitution.

Conformément aux textes susmentionnés, sous le bénéfice des observations formulées par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale et, également, en considération de l'avis positif prononcé par le Contrôleur Général des Dépenses et, en l'absence d'objection formulée par la Commission Supérieure des Comptes, votre rapporteur vous invite à adopter le présent projet de loi.

M. le Président. - Merci beaucoup, Monsieur BURINI, Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, pour ce rapport très précis.

Avant d'ouvrir la discussion, bien entendu, je propose à Monsieur le Ministre s'il souhaite dire un mot sur ce rapport.

M. le Ministre d'Etat. - Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le rapporteur, Mesdames, Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur BURINI, rapporteur au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, pour le rapport présenté relatif au projet de loi, n° 917, autorisant un prélèvement de 78.060.146,16 € sur le Fonds de Réserve Constitutionnel en vue de combler le déficit de l'exercice 2010.

Le Budget de l'exercice 2010 se situait, vous l'avez vous-même rappelé Monsieur le rapporteur, dans une conjoncture internationale difficile suite aux effets de la crise qui a frappé les économies mondiales en 2008-

2009. Aussi, le Gouvernement s'était-il efforcé de contenir les dépenses de l'Etat dans un périmètre raisonnable, tout en se donnant les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'il s'était fixés. Ces orientations conduisaient à présenter un déficit de 105.315.300 € au Budget Primitif 2010.

Dans le courant de l'année 2010, le Gouvernement a présenté une modification de ces montants dans le cadre du Budget Rectificatif. Le budget rectifié a enregistré malheureusement une baisse des prévisions de recettes et a diminué le montant maximal de dépenses autorisé. Ces modifications ont conduit à un nouveau déficit prévisionnel de 95.727.000 €, en légère baisse.

Le déficit en définitive, et vous l'avez rappelé, s'est élevé à l'issue de l'exercice 2010 à 78.060.146 €. Il inclut, vous le savez, à hauteur de 27 M€, le transfert d'un terrain racheté au Fonds de Réserve Constitutionnel. Le déficit économique 2010 se situait donc à 51 M€, ce qui au regard de la période de crise persistante connue en 2010 peut être considéré comme un déficit relativement contenu.

Cette situation, toutefois, ne pouvait être considérée comme satisfaisante, ni pérenne. C'est pourquoi, depuis l'année 2010, le Gouvernement a porté ses efforts sur une politique de discipline de gestion des dépenses publiques, dans l'optique d'une réduction du déficit et du retour à l'équilibre. Ainsi, le résultat constaté à la clôture a été progressivement amélioré et, vous le savez, affiche désormais un excédent de recettes de 3,7 M€ pour l'exercice 2012, indiquant que les efforts fournis depuis 2010 se sont avérés efficaces.

En 2013, les résultats observés à fin octobre pour le budget sont encourageants et laissent à penser que nous serons aussi au minimum à l'équilibre en fin d'exercice.

En ce qui concerne les préconisations de Monsieur le rapporteur, d'une part, de préserver le Fonds de Réserve Constitutionnel et d'éviter toute dérive, et, d'autre part, d'améliorer la gestion et le suivi de la partie liquide du Fonds de Réserve Constitutionnel. Je ne peux bien sûr que partager ces recommandations et indiquer que le Gouvernement s'est déjà exprimé sur le sujet en indiquant les actions qu'il entend mener.

S'agissant plus particulièrement des opérations Odéon et ZAC Saint-Antoine évoquées par Monsieur le rapporteur, il convient d'indiquer que le Gouvernement s'est engagé à ce que de grosses opérations relevant d'un financement public ne

viennent plus impacter le Fonds de Réserve Constitutionnel.

En ce qui concerne l'amélioration de la gestion du Fonds de Réserve Constitutionnel, je vous rappelle les démarches initiées par Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et qui sont en cours :

- le processus visant à améliorer les coûts par le biais de la mission NOVARCA d'optimisation des frais de gestion qui a permis une diminution de ceux-ci de 25 % ;

- l'amélioration du suivi de la gestion du portefeuille par la démarche de mise en place d'un outil performant d'analyse et de gestion qui permettra d'avoir une vision consolidée actualisée et pertinente des fonds détenus en portefeuille. Cette démarche répondra à la demande faite par Monsieur le rapporteur au Gouvernement en matière de gestion des risques.

Enfin, Monsieur le rapporteur, c'est bien volontiers que je vous confirme que le Gouvernement est naturellement disposé à approfondir les échanges au sein de la Commission de Placement des Fonds pour ce qui concerne le montant optimal de la partie liquide du Fonds de Réserve Constitutionnel.

Je rappelle, à cet égard, que le Gouvernement considère de son côté, sans doute avec l'accord de la Haute Assemblée, que cette partie liquide doit permettre de couvrir au moins deux années de dépenses globales de l'Etat, ce qui est le cas à ce jour. Toutefois, je vous le répète, sur ce sujet comme sur d'autres, sur les autres sujets du Fonds, la discussion reste ouverte et si vous le souhaitez, au sein de la Commission de Placement des Fonds.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le Ministre de votre réponse. Avant d'ouvrir le débat, je crois que Monsieur BURINI souhaite vous dire un mot sur ces précisions.

M. Marc BURINI.- Je ne veux pas retarder le débat, je vous remercie pour ces précisions qui vont dans le bon sens et je voulais juste dire qu'effectivement, en 2010, le Fonds de Réserve Constitutionnel a eu une place encore plus prépondérante, puisqu'il a dû couvrir un déficit assez important et il a servi à finir une opération, que l'on connaît, et je distinguerai quand même la ZAC Saint-Antoine et Odéon, je ne les mets

pas sur les mêmes plans. Mais vous savez que j'aime bien cette tour !

M. le Président.- Merci, Monsieur BURINI.

Merci mes chers collègues, la discussion est donc ouverte, qui souhaite prendre la parole sur le sujet du Fonds de Réserve Constitutionnel ? Monsieur BOERI, je vous en prie.

M. Daniel BOERI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers, Chers collègues, Chers amis,

Je voudrais faire quelques remarques sur le Fonds de Réserve Constitutionnel. Par définition le Fonds de Réserve Constitutionnel sert à faire face à des événements imprévus. S'il sert parfois de facilitateur comme on l'a vu pour combler les déficits de la gestion du pays ou faire face à des événements, il ne peut être un moyen permanent et ce n'est pas être trop conservateur ou trop prudent de dire qu'il y a des limites à ne pas dépasser dans son utilisation courante. Je sais bien, trop de réserves freinent des opportunités mais moins de réserves font courir des risques.

Le Gouvernement, vous venez de le répéter, semble s'orienter vers une limite en retenant comme indicateur un ratio de liquidités autour de deux années de dépenses budgétaires globales.

Chaque indicateur a toujours ses propres limites, c'est normal, et donc il ne faut pas se fixer dessus. Mais, à mon avis, je voudrais quand même définir par les dépenses budgétaires la totalité du Budget, que ce soit le fonctionnement, les interventions et les investissements. Alors, c'est déjà le premier point et, donc s'il y avait urgence, il faudrait à la fois assurer le fonctionnement de l'Etat et aussi les investissements et les constructions.

Or, toutefois, on a déjà donné quelques chiffres mais je vais donner d'autres chiffres qui montrent que les indicateurs ne sont pas forcément les mêmes, tout en ayant la même finalité. En 2003, les liquidités couvraient 3,3 années de montant total des dépenses du Budget et aujourd'hui il est à 2,28 années. On n'est pas encore au bout mais on commence à apercevoir le fond. Mais, je voudrais à partir de ce constat faire une autre observation et une proposition.

D'abord, on ne s'étonnera pas que je me préoccupe de préservation du patrimoine national en parlant du

Fonds de Réserve Constitutionnel. Le Fonds de Réserve Constitutionnel nous a été légué par les générations précédentes, nous l'utilisons en fonction des opportunités ou des difficultés mais nous devons aussi le transmettre aux générations futures. Je crois que nous avons l'impérieux devoir d'y penser parce que nous avons ce devoir de transmission. Alors ne chipotons pas, globalement depuis 2003, les liquidités sont autour de 2 Mds d'euros. Alors, il importe d'examiner ces 2 Mds d'euros du point de vue de leur pouvoir d'achat. En apparence, en apparence seulement, les 2 Mds d'euros sont toujours identiques, parce que nous sommes à Monaco et que les investissements se mesurent à l'aune des constructions et des grands travaux, utiliser comme indicateur le coût du mètre carré pour mesurer l'évolution du pouvoir d'achat et de ses liquidités me paraît *adéquat*.

J'ai dit au début de mon intervention que tout indicateur à ses limites et on pourra donc en débattre librement. Mais mesurer, mesurer encore, mesurer toujours a été et est toujours quand même mon métier de base, et quand je parle du coût au mètre carré, je pense que je ne m'éloigne pas de la réalité de Monaco. Alors, qu'est-ce que ça montre ce ratio ? En 2003, avec 2 Mds d'euros de liquidités, le Fonds de Réserve Constitutionnel pouvait s'offrir 500 000 m² à Monaco. En 2006, la partie liquide remontait à 2,2 Mds d'euros permettait à ce même Fonds de Réserve Constitutionnel de s'offrir 365 000 m² à Monaco, le prix de base étant passé de 4 000 à 6 000 € le mètre carré. Et aujourd'hui, globalement, la partie liquide est toujours à 2,2 Mds d'euros, nous permet de nous offrir 275 000 m², il faut y réfléchir, et cette remarque, je ne compte que 7 000 € le mètre carré de la construction.

Quand je prends les grands travaux, à part l'exception de l'entrepôt de Carros, qui est à 4 650 € le mètre carré, je prends le Yacht Club plus de 9 000 € le mètre carré, le lycée FANB à Roqueville à 9 165 € le mètre carré, c'est juste le résultat du calcul. On sait bien que c'est prévisionnel et puis les 110 logements de l'Engelin coûteront autour de 10 000 € le mètre carré. Heureusement, que la clairvoyance de nos collègues a fait augmenter de trois étages la résidence, ce qui devrait réduire quelque peu le résultat. Reste que dans ce monde qui court, l'inflation et la technologie rognent petit à petit notre bas de laine.

Pourtant, il existe une règle pour maintenir ce pouvoir d'achat du Fonds de Réserve Constitutionnel, sévère et contraignante, j'en conviens. N'utilisez que les seuls intérêts produits par les intérêts du Fonds de Réserve Constitutionnel. Concrètement, qu'est-ce que

cela donnerait aujourd'hui ? Globalement, le Fonds de Réserve Constitutionnel va rapporter autour de 120-125 M€ soit 5 %.

La règle nous conduit à n'utiliser, si on veut maintenir le pouvoir d'achat du Fonds de Réserve Constitutionnel, que 6 à 7 Mds d'euros. Peut-être faudrait-il lisser dans le temps l'utilisation de cette méthode soudaine trop rigide mais, à mon avis, elle garantit notre responsabilité vis-à-vis des générations futures. Je suivrai donc l'invitation de notre rapporteur qui est rentré dans les détails. Je voulais simplement dire que nous avons là un vrai enjeu, en fait patrimonial. Merci.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur BOERI.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous dire un mot ?

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur BOERI, merci beaucoup.

Si on compare avec 2003, il faut quand même ajouter, si vous voulez, que les dépenses n'avaient pas les mêmes montants en 2003 par rapport à 2013, ce qui modifie votre pourcentage !

M. Daniel BOERI.- Justement, j'ai oublié de dire qu'il ne fallait pas parler d'euro courant.

M. le Ministre d'Etat.- Voilà, ce que je voulais dire, peut-être ce qui est encore plus inquiétant que ce que vous venez dire Monsieur BOERI c'est que, quand vous regardez le tableau des dépenses réelles à la clôture des comptes depuis 2002, 2002-2012, vous n'avez que trois années en excédent. Donc ça veut dire que sur dix ans, vous avez sept années en déficit, 23 M€ en 2002, 17 M€ en 2003, 58 M€ en 2004, 45 M€ en 2005, 61 M€ en 2006 donc 2007 et 2008 en excédent de 2 M€ et de 4 M€, 61 M€ de déficit en 2009, 2010 on en parle 78 M€, 51 M€ en 2011 et excédent en 2012. Ces chiffres méritent réflexion, cela veut dire que, année après année, le Fonds de Réserve Constitutionnel est diminué et il n'est pas diminué par l'érosion monétaire, il n'est pas diminué même par le mauvais rendement du Fonds, il est diminué par le déficit. C'est pour ça que l'équilibre budgétaire est vital pour l'avenir du Pays, mais Monsieur CASTELLINI va compléter ma réponse.

M. Jean CASTELLINI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.* - Après les chiffres que vous venez d'évoquer, je n'ai pas grand-chose à ajouter, si ce n'est qu'en effet, entre 2003 et 2012, les recettes comme les dépenses progressent de 50 % autour de 600 M€ pour les recettes comme pour les dépenses en 2003 puisqu'il y avait un déficit, cette année-là, d'environ 17 M€ et en 2012 un léger excédent de 3 M€, avec des recettes et des dépenses qui sont également proches de 900 M€, soit un niveau de 50 % en dix ans. Ce qu'il faut voir, sur une période, c'est le premier point qu'a évoqué le Ministre d'Etat, les dépenses ne sont pas les mêmes. Donc, quelque part, il est relativement logique que l'on passe de 3,3 années de Budget à 2,2 années, d'autant plus qu'il a bien fallu, en effet, sur toute cette période, combler les excédents de dépenses, parce que l'inventaire des déficits quasi-structurel que le Ministre d'Etat vient d'évoquer lorsque je les cumule, j'arrive à 397 M€ et les trois années d'excédent budgétaire, j'arrive à + 10 M€ donc en dix-onze ans - 397 + 10.

Donc, il est relativement logique, également indépendamment des performances, et j'y reviendrai, du Fonds et de l'inflation, que le pourcentage d'années couvertes par le Fonds de Réserve Constitutionnel diminue, il faut encore que les dépenses augmentent. Les déficits sont importants et le troisième point, les marchés ne nous ont pas toujours aidés.

Souvenons-nous qu'il y a eu également des années où à la fois il fallait couvrir les déficits des années passées et faire face à des performances de placements même si le Fonds de Réserve Constitutionnel est géré de manière extrêmement prudente et, on lui a parfois reproché cet excès de prudence mais je pense que dans les années que nous avons évoquées et notamment les années 2008 et 2009, c'était plutôt une bonne chose. Malgré cette prudence, il y a eu des années où les rendements ont été négatifs. Vous cumulez des dépenses en augmentation des déficits à combler et des marchés défavorables et, une fois encore, on ne peut pas s'étonner dans ces conditions que le nombre d'années couvertes par le Fonds de Réserve Constitutionnel soit inférieur, parce que les revenus des placements ne peuvent pas progresser aussi rapidement.

Donc, il est important aujourd'hui et c'est bien le sens de la démarche que j'ai entreprise depuis un an et qui était également initiée par mon prédécesseur, donc je remercie à la fois Monsieur BURINI et le Ministre d'Etat d'avoir mentionné l'étude NOVARCA et le rôle que je peux jouer. Mais, je veux, ici, rendre hommage au fait que cette étude ait été initiée et

souhaitée par le Gouvernement et par mon prédécesseur, Monsieur PICCININI.

En revanche, il est vrai que j'ai cherché à mettre l'accent ces derniers mois sur cet outil qui devrait nous permettre d'avoir une meilleure transparence et une meilleure gestion des risques. Lors de la prochaine Commission de Placement des Fonds qui se tiendra dans la première quinzaine de décembre, je donnerai aux élus, des premières pistes de réflexion, suite à des tests que nous avons pu réaliser mais des tests qui sont particulièrement significatifs. Puisque, portant sur une très grande partie de la gestion liquide des avoirs du Fonds. Donc, cette réflexion, elle avance, elle progresse, de la même manière, je vous rappelle, que j'avais convié, il y a un peu plus d'un mois, tous les gestionnaires des fonds diversifiés, y compris le Fonds Pléiades auquel Monsieur BURINI a fait allusion et qui, à l'époque, représentait près de 500 M€ et aujourd'hui il représente environ 250 M€. Il y a eu un rééquilibrage, non pas lié directement à ses performances mais également à la montée en puissance d'autres investissements au sein du Fonds de Réserve Constitutionnel.

J'ai donc convoqué, il y a un mois, tous les gestionnaires des fonds diversifiés, soit environ 1,4 ou 1,5 Mds d'euros sur les 1,9 Mds d'euros de la partie liquide du Fonds, et un certain nombre de messages leur ont été passés, notamment l'attention qu'ils doivent apporter à l'optimisation des performances du Fonds et l'honneur qui leur est fait de se voir confier une partie de la gestion des réserves de l'Etat par le Gouvernement.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller.

Avant de passer la parole à mes collègues, je voudrais rappeler un certain nombre de principes et un certain nombre de faits qui ont été relevés, très justement, par Monsieur BURINI notamment sur la nature du Fonds de Réserve Constitutionnel et puis sur la gestion, elle-même, du Fonds.

Premièrement, sur la nature du Fonds. Le Fonds n'a pas de vocation à accumuler dans son patrimoine des immobilisations impropres à sa mission. Et ça c'est un état de fait, une réalité. Je crois, Monsieur le Conseiller que vous avez vraiment pris le problème à bras le corps et cela nous paraît essentiel.

Deuxièmement, sur la gestion du Fonds, les choses semblent aller, effectivement, dans le bon sens. Il faut le noter, depuis dix ans, on a eu des éléments qui se sont cumulés. A la fois des marchés financiers très

difficiles, extrêmement heurtés et violents et, donc naturellement, même si le Fonds de Réserve Constitutionnel à hauteur de 30 % sur les marchés actions, eh bien on a subi les conséquences et nous avons eu une crise en interne, à Monaco, avec une baisse particulièrement spectaculaire des recettes. Je crois qu'entre 2008 et 2009, on est passé de 900 M€ en 2008 à 760 M€ en 2009, ce qui ne s'est pas produit depuis de très nombreuses années.

Je voudrais mettre un bémol, parce que pour nous, et pour moi particulièrement, l'équilibre des finances publiques est une donnée absolument fondamentale et pour mes collègues, MM. Christophe STEINER, Marc BURINI et Pierre SVARA c'est un sujet qui nous est cher. Je voudrais dire que les déficits cumulés depuis dix ans ont été et correspondent effectivement à des choix politiques. Un choix politique qui a consisté à construire un certain nombre d'immeubles domaniaux pour nos compatriotes et qui sont aujourd'hui bien logés. Je voudrais, quand même, sur ce sujet-là, attirer l'attention du Gouvernement et vous dire Monsieur le Ministre, que pour nous, le choix politique est déjà fait, y compris pour cette nouvelle majorité. Dans les années qui vont venir, s'il doit y avoir un léger déficit, c'est parce qu'il faut construire plus pour les Monégasques, ce qui, malheureusement, est en train de se développer à l'horizon, ce que nous avons, d'ailleurs, noté dans notre campagne électorale. Eh bien, il y aura un déficit léger parce que politiquement c'est pour nous une donnée fondamentale et qui n'est pas vraiment négociable, puisque vous le savez, le droit d'habiter dans son pays particulièrement à Monaco qui est un Pays et une *success story* avec un prix au mètre carré absolument considérable, ce dont nous nous réjouissons, c'est aussi un des éléments du modèle économique, et il faut que l'Etat puisse répondre à ce droit fondamental.

Je voulais faire ces quelques précisions avant de passer la parole à Monsieur PASQUIER, qui souhaitait dire quelques mots, car il m'a demandé la parole, et après Monsieur CROVETTO.

M. Bernard PASQUIER.- Merci, Monsieur le Président.

La clôture des comptes de l'exercice 2010 fait apparaître un déficit officiel de l'ordre de 78 M€ et conformément à la Constitution, cette somme doit être maintenant prélevée sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, c'est l'objet de ce projet de loi.

Je voulais, tout d'abord, féliciter le rapporteur pour son excellente analyse que je partage dans son ensemble

mais je dois avouer que j'ai un peu été surpris par la conclusion du rapport qui demande, si j'ai bien compris, aux élus de voter en faveur de ce projet de loi. Comme le mentionne le rapporteur dans son excellente analyse, le problème qui se pose est qu'en 2010, d'autres prélèvements ont déjà été effectués sur le Fonds de Réserve Constitutionnel sans que les Conseillers Nationaux n'aient eu leur mot à dire sauf peut-être, et je n'en suis pas sûr, au travers de la Commission de Placement des Fonds, qui de toute manière est consultative, elle compte pour du beurre.

Les chiffres que je vais citer viennent des réponses du Gouvernement aux questions du Conseil National de l'époque. Bien que ce même Gouvernement n'ait pas jugé utile de répondre à mon courrier lui demandant de confirmer ces mêmes chiffres. Bonjour la transparence ! Il s'agit du prélèvement de 81 M€ pour la Tour Odéon, de 29 M€ pour la ZAC Saint-Antoine et d'autres petits prélèvements d'environ 7 M€ soit un total de 117 M€ auquel, comme l'a souligné le rapporteur, il faut déduire un rachat au Fonds de Réserve Constitutionnel pour 27 M€, qui, lui a bien figuré au Budget 2010.

Donc, si je résume, l'exercice 2010, c'est soldé par un prélèvement net au Fonds de Réserve Constitutionnel de l'ordre de 168 M€ c'est-à-dire 90 M€ de plus que ce que nous laisse croire ce projet de loi, n° 917.

Contrairement à ce que le Ministre d'Etat vient de nous dire, le déficit de l'exercice 2010 ne s'est pas élevé à 78 M€ ou même à 51 M€, comme il a annoncé mais bien à 168 M€.

Une analyse de la partie liquide du Fonds de Réserve Constitutionnel confirme d'ailleurs que des sommes de cet ordre de grandeur ont été prélevées sur le Fonds de Réserve Constitutionnel en 2010. C'est-à-dire 90 M€, donc on essaye de nous convaincre de voter un déficit de 78 M€ et, derrière notre dos, on a pris 90 M€. Ça, c'est la réalité des faits.

Dans ces circonstances, voter en faveur de ce projet de loi serait donner un blanc-seing au Gouvernement pour continuer une pratique qui est anti-démocratique et qui trompe les Monégasques, sur la situation des finances publiques du Pays, cela serait aussi donner un feu vert au Gouvernement pour continuer le financement hors budget de dépenses publiques.

Je vous ai bien entendu, Monsieur le Ministre, vous avez dit que dans le futur il n'y aura plus de prélèvements de cet ordre-là pour de grands projets publics, je vous ai entendu comme j'avais entendu

votre prédécesseur qui nous avait dit exactement la même chose avant de nous engouffrer dans le projet de la Tour Odéon.

Donc, permettez-moi, sans mettre en doute votre bonne volonté et parole, d'être un peu sceptique. D'autant plus que les deux gros projets de l'année qui viennent, que ce soit le refinancement de la S.B.M. ou l'extension en mer, ne figurent pas dans le Budget Primitif 2014. Donc, on est en droit de se demander comment ils vont être financés et je pense que tous les Conseillers Nationaux me rejoindront en disant que nous voulons avoir notre mot à dire sur ces deux projets qui détermineront le futur de la Principauté.

Pour cette raison je vote contre ce projet de loi. Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci, Monsieur PASQUIER.

La parole est à Monsieur CROVETTO.

M. Thierry CROVETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais faire quelques remarques sur le rapport et sur la situation budgétaire monégasque.

On s'aperçoit qu'en 2010, Monaco a montré sa sensibilité à la conjoncture internationale, cela a été également le cas sur la dernière décennie, d'où la nécessité de notre Fonds de Réserve Constitutionnel et la nécessité de mettre l'accent sur la gestion et notamment de la partie liquide du Fonds de Réserve Constitutionnel.

Il faut se concentrer sur des placements rentables et liquides, c'est l'aisance même du Fonds de Réserve Constitutionnel. Aujourd'hui, au Fonds de Réserve Constitutionnel, nous avons des immeubles domaniaux qui, par aisance ne sont pas liquides et ne sont pas vendables. Le bon sens, comme vous l'avez fait, comme vous avez commencé à le faire sur les actions S.B.M. qui vont être transférées au Fonds de Réserve Constitutionnel, serait de faire le contraire et de transférer les immeubles domaniaux au Budget de l'Etat.

Vous parliez d'une augmentation de 50 % du Budget en dix ans et vous disiez que le Fonds de Réserve Constitutionnel ne pouvait pas progresser de tant. On parle de 3,5 % par an, ce qui peut être un objectif atteignable.

Par ailleurs, vous parliez également de la conjoncture, à savoir la conjoncture internationale qui s'est retranscrite sur la baisse des recettes de Monaco, donc une augmentation de ses déficits. La conjoncture internationale et l'état des marchés financiers ont entraîné des résultats médiocres de la partie liquide du Fonds de Réserve Constitutionnel. Peut-être dans la réflexion, il sera intéressant d'éviter ce phénomène de double peine, à savoir s'orienter sur les investissements qui dépendent moins des marchés et moins de la conjoncture internationale.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur CROVETTO.

Monsieur BOISSON souhaite également prendre la parole.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Puisque vous faisiez, auparavant, un rappel du passé, moi je voudrais rappeler quelques éléments qui sont toujours utiles de garder en mémoire.

Il y a seulement une vingtaine d'années, eh bien, nous n'avions pas cette transparence au niveau du Fonds de Réserve Constitutionnel. Il faut se souvenir, c'était un sujet tabou. Ces informations n'étaient pas communiquées et seulement les élus de la Commission de Placement des Fonds pouvaient avoir les réponses sous réserve qu'elles restent confidentielles. Donc, cela peut paraître anodin, mais je voudrais, d'abord, souligner cet effort et cette évolution qui est quand même non négligeable, puisqu'aujourd'hui, nous avons tous les informations, de même que le public grâce à la presse. Pourquoi ? Parce qu'à l'époque, on ne voulait pas non plus que l'on sache qu'il y avait certains résultats très positifs.

Il faut savoir qu'à cette époque-là, il y avait le principe de cette thésaurisation et on peut saluer tous les anciens élus et membres du Gouvernement qui ont contribué à cela. C'est le fruit de cette démarche qui a permis d'avoir la réserve que l'on a connue et cette thésaurisation était devenue une obsession et le bas de laine a continué à grossir.

Puis, il y a eu un certain nombre d'élus qui ont dit : *« on avait de la chance d'avoir des taux d'intérêts intéressants, 13 à 15 % »*, et nous avons simplement dit : *« utilisons une partie de ces taux d'intérêts pour faire un certain nombre d'investissements notamment dans le logement, et cetera... »* et ce tout en permettant

l'indexation du Fonds de Réserve Constitutionnel. C'était encore une nouvelle évolution. Puis, nous sommes arrivés à une période de déficit, j'apprécie, Monsieur le Président, que vous souligniez ce que vous avez dit, parce que nous sommes souvent dans la contradiction.

Je partage totalement cet avis, on ne peut pas et on ne pouvait pas tolérer qu'il y ait un déficit et qu'il persiste. Mais, il faut se remettre dans le contexte de l'époque, ce déficit est survenu sans qu'il y ait de politique de rigueur et sans qu'il y ait une rupture dans la politique d'équipement. Malgré tout, peut-être que c'est devenu à ce moment-là une sorte d'habitude et je me souviens, lorsque j'étais de l'autre côté, j'étais très heureux quand, vous-même avec MM. Marc BURINI et Christophe STEINER, vous interveniez pour demander que cela cesse. Je partageais cet avis et il fallait que cela cesse parce que tout le monde était entraîné dans cette dynamique.

Ce que j'observe, depuis cette nouvelle mandature, c'est que les choses ont encore évolué, c'est-à-dire qu'aujourd'hui, ce qu'il faut voir de positif, c'est que le Gouvernement, le Conseil National et la majorité s'entendent sur ces nouvelles orientations. Vous avez bien insisté Monsieur le Président, « pas d'immobilisations impropres à sa mission » et sur ce point, je crois que les deux sont parfaitement d'accord. Mais, je pense que les interventions de Monsieur CROVETTO, par exemple, sont utiles, car on peut encore améliorer. Tout ce que nous avons demandé est évolutif, la démarche très constructive du Département des Finances et de l'Economie permet d'améliorer la performance. Je pense que l'on va à peu près dans la même direction.

Puis, je voudrais terminer, car je parlais tout à l'heure de transparence, et dire que, si aujourd'hui on peut se féliciter d'avoir une épargne, et que cela va évoluer, c'est aussi un peu inquiétant pour ceux qui nous écoutent. Parce que quand on voit tout ce qu'il se passe dans les autres pays, je pourrais imaginer que l'on soit jalouse ou que l'on puisse croire qu'en Principauté nous sommes trop aisés.

Vous savez, aujourd'hui, il est de principe que les riches, il faut toujours qu'ils donnent tout et puis, il y en a d'autres qui ont envie d'être assistés et qui n'attendent qu'à en recevoir. Je voudrais seulement souligner une chose, si aujourd'hui on a cette épargne, c'est aussi parce que le Gouvernement et le Conseil National font tout pour qu'elle soit justifiée. C'est-à-dire que l'on aurait bien besoin de faire davantage de travaux d'investissements et je sais qu'il y a beaucoup

de services qui attendent encore davantage d'aides, des associations qui attendent des subventions. On pourrait dépenser cet argent mais, c'est parce que nous avons une politique qui est prudente, une politique qui est d'épargne que nous avons cet argent.

Alors, je suis très content que nous soyons les fournis mais que ceux qui peuvent nous juger en considérant que certains sont à l'aise, ont de l'argent, eh bien, on a de l'argent parce qu'on l'a mérité, parce qu'on l'a mis de côté et parce qu'on est prudent et on pourrait très bien aussi le dépenser. Alors n'oublions jamais l'histoire de la cigale et de la fourmi et continuons à être les fournis.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOISSON.

Monsieur POYET, vous avez la parole.

M. Thierry POYET.- Ce soir, on est amené à se prononcer sur le projet de loi qui concerne l'exercice 2010.

Alors, effectivement, j'ai envie de croire à une époque, une autre méthode. J'ai bien noté les nouvelles orientations données par le Gouvernement et, Monsieur le Ministre je vous remercie.

Je ne peux que voter positivement cette loi n'ayant pas participé au travail législatif sur cet exercice budgétaire, mais ce qui m'intéresse, c'est l'exercice 2014 dont le Budget Primitif 2014 va bientôt nous être proposé, avec de nouveaux enjeux différents, mais qui sont aussi l'actualité. Vous avez cité, Monsieur le Président, le logement mais on peut également citer la dépendance, la construction du Centre Hospitalier Princesse Grace, de l'extension en mer.

Alors, effectivement, oui, confiance au Gouvernement mais également vigilance pour les prochains exercices, et à ce titre je voterai positivement tout à l'heure.

M. le Président.- Merci, Monsieur POYET.

Y a-t-il d'autres collègues qui souhaitent prendre la parole ? Oui, Monsieur CLERISSI.

M. Philippe CLERISSI.- Juste deux mots. Je voulais dire quand même que tous les déficits que nous avons

eus par le passé, notamment depuis 2003, Monsieur le Ministre, comme vous l'avez souligné tout à l'heure, il n'y a jamais eu de déficits conjoncturels, ils étaient tous des déficits structurels, même en 2008, au plus fort de la crise, le montant des dépenses incompressibles ne dépassait pas le montant des recettes, donc ce n'était pas un déficit conjoncturel.

Il y avait toujours une part réservée à l'investissement donc, on peut se féliciter de cela, et aujourd'hui, on a toujours ce vecteur que l'on peut utiliser à partir du moment où nos finances sont saines. Je ne vois pas le danger qu'il peut y avoir dans nos finances pour les années à venir, le danger vient surtout de l'extérieur et on dépend, en partie, de la politique menée par les pays qui nous entourent. Mais on a quand même ces moyens d'agir, à partir du moment, encore une fois je le souligne, où ces déficits restent des déficits structurels.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur CLERISSI.

La parole est à Monsieur CUCCHI.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Je vous remercie de votre intervention et je vous rappelle qu'il faut évidemment être prudent et se garder de tout dogmatisme. Le rôle d'un Etat c'est de répondre aux impérieux besoins de sa population même si, de temps en temps, il faut, pour cela, accepter de légers déficits surtout lorsqu'ils sont structurels et non conjoncturels. Le logement et la nécessité de loger nos compatriotes faisant partie des priorités des plus importantes.

Merci.

M. le Président.- Monsieur ROBILLON souhaite prendre la parole.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci beaucoup.

Je voulais vous remercier, Monsieur le Président, pour avoir noté que la majorité à laquelle j'ai appartenu pendant dix ans, qui d'abord a été dirigée par Stéphane VALERI puis par moi-même, a convaincu le Gouvernement de construire beaucoup d'appartements domaniaux et que vous continuerez également dans cette voie.

Donc, je ne peux que vous remercier de l'honneur que vous nous faites, vous auriez pu voter les budgets, cela aurait été encore mieux.

M. le Président.- Bien, je vous remercie pour votre déclaration, Monsieur ROBILLON.

Je crois que ce qui est important au-delà de ce qu'il a été dit, c'est que les époques ne sont pas les mêmes. Il y a dix ans, en 2000-2001, il y avait 4,5 années de réserves liquides du budget, aujourd'hui on est à moins de 2 années. Imaginez, aujourd'hui, que l'on demande qu'il y ait 4 ou 5 années, cela nous paraît totalement impossible. Donc, on va avoir et on est nous-mêmes pris au piège du succès de Monaco sur le plan foncier et immobilier. Il faut que nous restions tous extrêmement vigilants sur ce point-là. Je crois que l'essentiel est, nous le verrons dans les années à venir, ça sera la diversification des recettes dans le cadre du budget et l'amélioration de la gestion du Fonds de Réserve Constitutionnel si les marchés sont porteurs et sont relativement calmes avec une croissance qui reprend, mais qui reprend lentement. Ce sont des éléments qui, vraisemblablement, devraient plutôt consolider des marchés relativement calmes, nous l'espérons tous, parce que nous sommes, et il ne faut pas se le cacher, également dépendant des fluctuations des marchés financiers même si ce n'est pas notre rôle ici de spéculer. L'Etat monégasque investit et a investi sur un certain nombre de supports, qui sont des supports publics, des supports cotés. Nous n'avons pas d'autre choix que d'être dépendants des marchés financiers, parce que nous ne pouvons et aussi parce que nous ne sommes pas assez forts pour influencer sur ces marchés. Voilà, je tenais à le dire.

Si personne d'autre ne souhaite prendre la parole, je vais donc demander à Monsieur le Secrétaire Général de lire l'article unique que nous allons mettre aux voix.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE UNIQUE.

Un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel, d'un montant de soixante-dix-huit millions soixante mille cent quarante-six euros et seize centimes (78.060.146,16 €) est autorisé pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes résultant de la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2010 prononcée par Décision Souveraine en date du 7 juin 2013.

M. le Président.- Bien, merci beaucoup. Je mets cet article unique aux voix et par conséquent le projet de loi.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Qui vote pour ? Je vous demande de lever la main.

La loi est adoptée.

(Adopté ;
(M. Jean-Charles ALLAVENA
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Alain FICINI ,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
MM. Laurent NOUVION, Thierry POYET,
Jacques RIT, Mme Valérie ROSSI,
MM. Christophe STEINER,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN
et M. Pierre SVARA
votent pour ;
M. Bernard PASQUIER vote contre).

M. le Président.- Je vous remercie.

Nous allons donc passer au quatrième point de l'ordre du jour qui est :

4. *Projet de loi, n° 892, relative à la prescription civile.*

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

La prescription est une institution présentant la particularité d'embrasser l'ensemble des branches du droit. Qu'elle soit extinctive ou acquisitive, elle est un mécanisme d'équité destiné à consolider une situation de fait afin d'assurer la sécurité juridique. Elle constitue, d'une part, une présomption irréfutable soit de paiement, soit de renonciation du titulaire à son droit du fait de son inaction prolongée et, d'autre part, une sanction de sa négligence lorsque son action est tardive.

En tant que présomption, la prescription met le défendeur, qui a exécuté son obligation, à l'abri d'une action en justice tardive à laquelle il pourrait ne pas pouvoir résister du fait du dépassement

des preuves en raison du temps écoulé. La prescription revêt alors un rôle probatoire en suppléant l'éventuelle disparition des preuves ou en évitant de devoir les conserver éternellement. Elle est une dispense de preuve.

Pour autant, en dehors de son rôle probatoire, la prescription n'en est pas moins un mécanisme de privation. Dès lors, si elle apparaît comme une institution juste pour le débiteur ou le possesseur, le créancier ou le propriétaire auquel elle est opposée peut nourrir le sentiment d'être la victime d'une injustice. En pratique, ce sentiment de justice ou d'injustice perçu par chacun des intéressés sera directement fonction du temps écoulé, c'est-à-dire de la durée de la prescription.

Le délai de prescription ne doit en conséquence être ni trop long pour éviter l'insécurité juridique, ni trop court afin de ne pas être perçu comme un phénomène injuste. Cette difficulté de parvenir à un juste équilibre entre les intérêts en présence est d'autant plus grande que ce point d'ajustement varie naturellement en fonction de la nature du droit objet de la prescription, générant une diversité des délais de prescription.

Ainsi, la volonté d'adapter la durée du délai à la nature du droit soumis à prescription a abouti à une multiplication des délais affectant la clarté et la prévisibilité de la règle de droit, source de sécurité juridique.

Aussi, est apparue la volonté de les uniformiser au profit d'un délai dont la durée doit pouvoir permettre d'assurer le commerce juridique dans une société moderne où le temps s'accélère et où le coût de conservation des preuves doit également être pris en compte.

Au regard de ces considérations, la France, désireuse par ailleurs de rapprocher, en la matière, sa législation de celle de nombreux autres États européens, a profondément réformé le régime de la prescription civile par une loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 dont l'exposé des motifs mettait en évidence, d'une part, le sentiment d'imprévisibilité, voire d'arbitraire, résultant du caractère foisonnant et du manque de cohérence des règles de prescription, et, d'autre part, l'inadaptation de ces règles à l'évolution de la société et à l'environnement juridique actuel.

Ce sont ces mêmes considérations qui ont convaincu le Gouvernement Princier de procéder à la réforme de ce même régime de façon à ce qu'il demeure en harmonie avec le système français, tout comme il l'était avant juin 2008, en raison des liens étroits unissant la Principauté et la France. Pour autant, il ne s'agit pas de transposer dans notre ordonnancement juridique la réforme française sans en prendre la mesure au regard, notamment, des spécificités monégasques.

Il n'en demeure pas moins que le principal objectif de la réforme est de réduire tant la durée du délai de prescription de droit commun que le nombre de délais spéciaux en redonnant sa généralité au délai de droit commun.

Si le législateur français n'a, en définitive, que très peu réduit la diversité des délais, il a, en revanche, écourté de vingt-cinq ans le délai de droit commun, celui-ci passant de trente à cinq ans, rejoignant ainsi la sphère croissante des États européens ayant

raccourci leur délai de prescription dans l'optique d'encourager l'activité économique par le renforcement de la sécurité juridique qu'il entraîne.

Sur ce sujet, le Gouvernement Princier ne peut que reprendre à son compte le constat établi par la mission d'information sur le régime des prescriptions civiles et pénales du Sénat français :

« Le délai trentenaire prévu par le Code civil n'apparaît plus adapté à un monde où les relations juridiques, qu'elles interviennent entre professionnels ou entre particuliers, se modifient et se succèdent à un rythme sans cesse plus rapide. La sécurité des transactions juridiques s'accommode mal d'une prescription particulièrement longue et désormais d'autant moins nécessaire que les acteurs juridiques ont un accès plus aisé qu'auparavant aux informations qui leurs sont indispensables pour exercer valablement leurs droits. »

[D'autant qu'] à l'heure où les effets économiques de la règle de droit sont de plus en plus pris en considération, [...] le coût, pour les acteurs juridiques, d'une prescription longue doit être mis en exergue. Le choix d'un délai de prescription a en effet de fortes incidences en matière de conservation des preuves : le débiteur d'une obligation doit, par précaution, conserver les éléments prouvant qu'il s'en est effectivement acquitté afin de faire face, le moment venu, aux prétentions du créancier poursuivant. Or, [...] un long délai de prescription alourdit considérablement, pour les entreprises, les coûts de conservation de leurs documents internes. » (J.-J. HYEY, H. PORTELLI et R. YUNG, Rapport d'information n° 338 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale par la mission d'information sur le régime des prescriptions civiles et pénales, 20 juin 2007, Sénat, p. 83.)

Le Gouvernement fait également sienne la réflexion de la mission sénatoriale française ayant abouti à retenir un délai quinquennal :

« Une durée de dix ans [...] constituerait certes déjà un progrès et serait assez aisée à mettre en oeuvre techniquement, mais ne serait pas pleinement satisfaisante, en particulier eu égard à l'évolution générale du droit de la prescription chez nos principaux partenaires européens. »

Or, la mission d'information insiste sur l'importance de la concurrence des systèmes juridiques en Europe et sur la nécessité, pour le droit français, de présenter une réelle attractivité par rapport aux autres législations nationales. De ce point de vue, un délai de prescription de droit commun de dix ans pourrait donc être jugé trop long au regard de ce que prévoient, notamment, l'Allemagne et le Royaume-Uni.

À l'inverse, [un] délai de trois ans [...] a été jugé [...] trop bref [...] par les associations de consommateurs [et] par plusieurs représentants des milieux économiques [...].

Au surplus, [...] fixer un délai de prescription trop court comporte un risque évident de multiplication des recours juridictionnels ayant pour seul but de suspendre ou d'interrompre le cours de la prescription afin de préserver les intérêts des parties à l'avenir [...].

Cette voie médiane [...] permettrait de limiter l'insécurité juridique qui s'attache à toute prescription d'une durée trop longue, sans pour autant être une source d'injustice et de spoliation pour toute personne titulaire d'un droit. » (ibid., p. 84 et 85.)

En conséquence, le projet de loi fait du délai quinquennal le nouveau délai de droit commun de la prescription extinctive.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le projet de loi commence par réécrire intégralement le titre XX du livre III du Code civil jusqu'alors consacré à la prescription, tant extinctive qu'acquisitive, tout en limitant son domaine à la seule prescription extinctive (article premier).

Ce titre est divisé en quatre chapitres respectivement relatifs :

- aux dispositions générales de la prescription extinctive (chapitre I) ;
- à ses délais et points de départ (chapitre II) ;
- à son cours (chapitre III) ;
- à ses conditions (chapitre IV).

S'agissant des dispositions générales de la prescription extinctive, là où l'ancien article 2038 du Code civil définissait les prescriptions extinctive et acquisitive, le nouvel article 2038 du Code donne une nouvelle définition de la prescription extinctive. Cette définition est celle retenue par le Code civil français, à ceci près que le terme « *moyen* » a été préféré à « *mode* » de façon à l'harmoniser avec la définition de la prescription acquisitive posée plus loin par le Code. C'était d'ailleurs le terme déjà consacré par l'ancienne définition légale.

Cette nouvelle définition légale a ravivé, en France, les débats sur la question de savoir si la prescription extinctive éteint le droit substantiel et l'action en justice ou seulement cette dernière. Le Gouvernement Princier constate simplement à ce sujet que l'article 1089 du Code civil dispose - tout comme son équivalent français - que « *les obligations s'éteignent* [notamment] *par la prescription* », formulation suffisamment claire et précise pour ne laisser aucun doute quant à l'effet de la prescription extinctive.

À l'instar du Code civil français, les délais de forclusion sont expressément exclus du domaine d'application des règles relatives à la prescription. La formulation de cette exclusion est toutefois directement inspirée de celle retenue dans l'avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription du 22 septembre 2005, dit « *avant-projet Catala* ».

Les articles 2040 et 2041 du Code fixent de manière générale les règles de conflits de lois dans l'espace et dans le temps. Leur objectif est, d'une part, d'éviter le « *law shopping* » en prévoyant que la prescription extinctive est régie par la loi applicable au droit qu'elle affecte et, d'autre part, d'établir quelle est la loi applicable dans le temps dans le silence des futures lois contenant des dispositions afférentes à la prescription.

L'article 2042 du Code a pour finalité de prévoir expressément que le régime de droit commun de la prescription extinctive prévaut

par le titre XX du Code ne constitue nullement un obstacle à l'application des règles spéciales prévues en la matière par d'autres lois. En France, l'insertion de cette disposition a pu être critiquée car, en définitive, elle a été regardée comme cristallisant l'échec du législateur à réduire la multitude de délais spéciaux de prescription alors même qu'il s'agissait de l'un des objectifs majeurs de la réforme. Néanmoins, elle ne s'avère pas inutile dès lors que survit, en dehors de ce titre XX, ne serait-ce qu'un seul délai spécial de prescription.

Enfin, le chapitre relatif aux dispositions générales de la prescription extinctive se termine avec l'article 2043 du Code civil qui réitère l'ancienne disposition de l'article 2046 du Code prévoyant que les prescriptions qui s'appliquent aux personnes privées concernent également les personnes publiques. Il est vrai que cette règle traditionnelle a disparu du Code civil français avec la réforme de 2008. Cependant, le juge administratif français n'en devrait pas moins continuer, en l'absence de dispositions spéciales, à faire application des règles de la prescription civile.

Le chapitre II, relatif aux délais et aux points de départ de la prescription extinctive, se subdivise lui-même en deux sections, l'une contenant des règles communes, l'autre des règles spéciales.

Concernant les règles communes, l'article 2044 du Code civil fixe la durée du délai de droit commun et son point de départ, ainsi que son domaine d'application.

Pour les raisons précédemment invoquées, le Gouvernement Princier a retenu le choix de la solution française d'ériger en droit commun une prescription quinquennale dont le point de départ se situe au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action. Le présent projet de loi fixe donc un point de départ subjectif en ce sens qu'il ne suffit pas que le droit soit né pour que la prescription commence à courir, encore faut-il que son titulaire ait connu l'existence du fait lui permettant d'exercer son action ou, à tout le moins, aurait dû le connaître. Le plus souvent, la naissance du droit et la connaissance de la possibilité d'agir en justice par son titulaire seront concomitantes, si bien que le point de départ du délai de prescription du droit sera fixé au jour de sa naissance. Ce n'est que si la connaissance est ultérieure que le point de départ sera différent.

Le fondement de ce point de départ subjectif se justifie par la nature de la prescription dont la durée du délai correspond au temps utile pour agir. Le point de départ du délai doit, par conséquent, être fixé au jour où l'action peut être exercée car, à défaut, le délai pourrait être prescrit avant que le titulaire ait pu agir. Or, manifestement, il ne peut agir s'il n'a pas connaissance des faits lui permettant d'exercer son action. Néanmoins, pour palier l'éventuelle trop grande négligence de certains titulaires de droit, le caractère subjectif de ce point de départ est limité par le recours à un critère objectif alternatif, celui de la connaissance qu'aurait dû avoir le titulaire.

Quant au domaine d'application de ce délai quinquennal, il concerne toute action puisque, par définition, il s'agit du délai de droit commun. Toute action, quelle qu'elle soit, se prescrit par cinq années, sauf si une règle légale en dispose autrement, ce qui est par exemple le cas à l'article 2049 pour les actions réelles immobilières qui se prescrivent par trente ans.

Par ailleurs, l'article 2045 du Code civil pose expressément la règle générale selon laquelle une prescription ne saurait, par définition, commencer à courir à l'encontre d'un droit qui ne serait pas encore né ou qui, bien que né, ne donnerait pas lieu à une créance exigible. En conséquence, une prescription ne peut commencer à courir à l'encontre d'une créance affectée d'une condition suspensive, tant que cette condition ne s'est pas réalisée. De même, le point de départ du délai de prescription d'une action en garantie ne peut nullement se situer avant que l'éviction ait eu lieu. Enfin, la prescription ne peut courir à l'égard d'une créance à terme suspensif puisque celle-ci, bien que née, ne devient exigible qu'à l'arrivée du terme.

S'agissant des règles spéciales dérogeant à la durée ou au point de départ du délai quinquennal, le Gouvernement Princier, fidèle à sa volonté de réduire le nombre de délais spéciaux afin de simplifier le droit, a fait le choix de ne retenir de la réforme française que celles destinées à protéger un intérêt essentiel.

Ainsi, l'article 2046 du Code civil prévoit que l'action en responsabilité civile, qu'elle soit délictuelle ou contractuelle, se prescrit par dix années lorsqu'elle est générée par un fait causant un dommage corporel. Cette prescription est même portée à vingt années lorsque ce dommage résulte soit de violences ou d'agressions sexuelles et que la victime est mineure, soit de tortures ou d'actes de cruauté. Cet allongement du délai de prescription illustre une nouvelle fois la volonté du Gouvernement de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et s'inscrit, de ce fait, dans la lignée de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières.

De plus, ce délai ne commence à courir qu'à compter de la consolidation du dommage initial ou aggravé, puisque, avant cette consolidation, la victime ne peut qu'ignorer l'étendue réelle de son dommage.

En outre, ce texte vise tant la victime directe, c'est-à-dire celle subissant le dommage corporel, que la victime indirecte, c'est-à-dire celle subissant par ricochet un préjudice du fait du dommage corporel causé à la victime directe. En d'autres termes, toute victime d'un dommage corporel pourra obtenir réparation de tous les préjudices, tant personnels qu'économiques, résultant du dommage pendant les dix années suivant la consolidation de ce dernier.

Enfin, il ressort de la formulation de ce texte que si le fait générateur du dommage corporel cause aussi un dommage matériel, la réparation des préjudices résultant de ce dernier se prescrira également par dix années, puisque ce fait générateur n'aboutit à la naissance que d'une seule action en responsabilité couvrant à la fois le dommage corporel et le dommage matériel. En revanche, si le fait générateur du dommage matériel est différent de celui du dommage corporel, il convient alors de considérer que chaque fait donne naissance à une action en responsabilité qui lui est propre, l'une étant soumise à la prescription de droit commun, l'autre à celle spéciale.

En outre, la préservation de l'environnement constituant une préoccupation de longue date au cœur des politiques publiques de la Principauté, le Gouvernement fait sienne la prescription

trentenaire désormais posée par le Code de l'environnement français.

Le projet de loi portant Code de l'environnement n'ayant pas encore été adopté au moment de la finalisation du présent projet de loi, le Gouvernement a pris le parti d'insérer ce délai trentenaire dans l'article 2047 du Code civil, ce qui lui confère de surcroît une meilleure lisibilité. Néanmoins, si le Code de l'environnement venait à être adopté avant le présent projet, cette disposition pourrait éventuellement être déplacée au sein de l'article L. 510-1 du projet de Code de l'environnement dans un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'action en réparation des dommages causés à l'environnement par ces responsables se prescrit par trente ans à compter du fait générateur du dommage. »

L'article 2048 du Code civil prévoit un autre délai spécial inséré par la réforme française dans le Code de la consommation. La dérogation ne concerne que la durée du délai de prescription réduite à deux ans, mais uniquement en ce qui concerne l'action du professionnel intentée contre un particulier, réputé en situation de faiblesse.

En réalité, il ne s'agit pas d'une totale nouveauté, puisque l'actuel troisième alinéa de l'article 2092 du Code civil prévoit une prescription annale pour l'action *« des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands »*, là où son équivalent dans le Code civil français prévoyait – déjà – une prescription biennale.

L'article 2049 du Code civil institue une autre disposition spéciale. Elle concerne le droit de propriété en général et certaines actions réelles immobilières.

S'agissant du droit de propriété, cet article dispose que *« le droit de propriété ne s'éteint pas par le non-usage »*, ce qui signifie que sont imprescriptibles toutes les actions réelles immobilières ou mobilières découlant directement du droit de propriété, telles par exemple les actions en revendication ou en partage, ou encore toutes les actions immobilières par nature, c'est-à-dire les droits et actions considérés comme des attributs du droit de propriété, tels le droit de réclamer un passage pour le propriétaire d'un fond enclavé, l'action en bornage, etc. En revanche, toutes les autres actions réelles immobilières se prescrivent par trente ans, tel par exemple l'usufruit d'un immeuble.

Le chapitre II s'achève par deux autres dispositions spéciales prévues par les articles 2050 et 2051 du Code civil qui reprennent les actuels articles 2090 et 2096 du Code respectivement relatifs, d'une part, à la garantie décennale des architectes et entrepreneurs et, d'autre part, aux avocats-défenseurs, avocats et huissiers, ainsi qu'aux services judiciaires, savoir les juges et greffiers.

Le chapitre III relatif au cours de la prescription extinctive contient quatre sections, la première régissant les règles de computation des délais de prescription.

L'article 2052 du Code civil dispose, d'une part, que le délai se compte en journées pleines, et non par heures, et, d'autre part, que le *dies a quo*, c'est-à-dire le jour où se produit l'événement

faisant courir le délai de prescription, n'est pas inclus dans ce délai.

L'article 2053 du Code indique, quant à lui, que la prescription se réalise le dernier jour du délai à vingt-quatre heures. Le texte précise aussi que ce *dies ad quem*, qui est donc compté dans le délai, a le même quantième que le *dies a quo*, à l'instar de ce que prévoit d'ailleurs le troisième alinéa de l'article 970 du Code de procédure civile en matière de délais de procédure.

En conséquence et à titre d'exemple, avec un délai de prescription quinquennal et un événement initial se produisant le 3 janvier 2000 à 16 heures, le délai ne commence à courir que le 4 janvier à 0 heure – puisque le *dies a quo* ne compte pas – et expire le 3 janvier 2005 à 24 heures – puisque le *dies ad quem* compte et que le délai se calcule en journées pleines.

Le texte prévoit, par ailleurs, que si l'événement initial se produit un 29 février, le délai exprimé en année expirera, en toute hypothèse, le dernier jour du mois de février.

La deuxième section traite de la suspension de la prescription. Elle débute par un article définissant ce mécanisme puis se poursuit par plusieurs articles dressant la liste des causes de suspension. Ainsi, l'article 2055 du Code civil institue expressément en cause de suspension l'impossibilité d'agir du fait d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. Les articles 2056 à 2058 du Code reprennent classiquement comme causes de suspension celles résultant de l'incapacité de l'intéressé ou de sa qualité d'époux ou d'héritier. Enfin, l'article 2059 du Code érige la négociation, la médiation et la conciliation en cause de suspension de la prescription en vue de favoriser le règlement amiable des litiges.

Il s'agit là de trois modes de résolution des conflits pour lesquels il n'existe pas de définition légale, mais dont l'objet est le même, savoir la recherche d'une solution amiable mettant fin au litige. La médiation et la conciliation se distinguent de la négociation par l'intervention d'un tiers indépendant, le rôle de ce dernier permettant de différencier la conciliation de la médiation. En effet, la conciliation diffère de la médiation en ce que le conciliateur essaye de résoudre lui-même le différend opposant les parties en leur proposant une solution ou, à tout le moins, en donnant son avis, alors que le médiateur tente seulement de conduire les parties à trouver elles-mêmes une solution à leur différend.

La troisième section régit l'interruption de la prescription. Elle définit tout d'abord ce mécanisme avant d'établir la liste des causes d'interruption.

L'article 2060 du Code civil définit l'interruption comme un mécanisme effaçant le temps qui a déjà couru tout en faisant recommencer à zéro le délai de prescription. En d'autres termes, si le délai interrompu est, par exemple, un délai annal, un nouveau délai annal redémarre.

Hormis la reconnaissance par le débiteur du droit de son créancier comme cause d'interruption de la prescription prévue par l'article 2061 du Code civil, les articles 2062 à 2064 du Code régissent la demande en justice comme cause d'interruption.

Ainsi, toute demande en justice interrompt la prescription, même si la juridiction saisie est incompétente ou lorsque cette demande est annulée en raison d'un vice de procédure portant sur sa forme. Par conséquent, l'effet interruptif de la demande disparaît si elle est annulée en raison d'un vice de fond.

Cette différence de traitement entre le vice de forme et celui de fond se justifie par le fait que la première catégorie de vice ne remet nullement en cause le fait que le titulaire du droit a clairement manifesté son intention de s'en prévaloir. En revanche, la seconde catégorie ne permet pas de s'assurer de cette manifestation d'intention, la demande ayant par exemple pu être faite par une personne dépourvue de tout pouvoir de représentation du titulaire.

De plus, l'interruption est réputée ne s'être jamais produite lorsque le demandeur a laissé périmer l'instance ou lorsque sa demande a été définitivement rejetée. Il en va de même en cas de désistement ou de radiation.

L'article 2065 du Code civil prévoit encore un autre cas d'interruption de la prescription. Mais alors que la nouvelle loi française ne vise que l'acte d'exécution forcée, là où la loi ancienne visait « le commandement » ou « la saisie », il est apparu préférable de conserver le terme « commandement » dans la mesure où il n'est pas à proprement parler un acte d'exécution forcée.

De même, alors que le terme « saisie » permettait d'englober notamment la saisie conservatoire, celle-ci n'est plus visée par l'expression « acte d'exécution forcée ». En conséquence, il a été décidé de s'attacher plus largement aux mesures conservatoires, c'est-à-dire celles prévues par les articles 759 et suivants du Code de procédure civile.

Les articles 2066 et 2067 réitèrent des dispositions existantes.

Enfin, ce chapitre III contient une quatrième et dernière section qui n'existe pas dans le Code civil français. Elle est constituée d'un unique article qui, dans le Code français se situe à la fin de la première section de ce chapitre. Cependant, le mécanisme qu'il crée ayant pour finalité de limiter la subjectivité du point de départ du délai et le jeu de la suspension et de l'interruption, il est apparu plus cohérent de l'insérer après les articles régissant ces mécanismes.

Ainsi, l'article 2068 du Code civil consacre, de manière générale et à l'instar du droit français, de la Convention de New York du 14 juin 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et des Principes d'*Uni droit* relatifs aux contrats du commerce international, la technique du « *délai butoir* » simple – et non double – qui vise notamment à limiter les effets de la règle selon laquelle le point de départ du délai de prescription se situe, non forcément au jour de la naissance du droit, mais au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action.

Ce point de départ est donc variable et non « *glissant* » comme il est généralement qualifié. C'est aussi cela que vise le texte français chaque fois qu'il utilise l'expression « *report du point de départ* », et non pas seulement les cas énoncés à la section II dans lesquels la prescription ne commence pas à courir car elle est suspendue avant même d'avoir débutée. C'est là l'une des deux

raisons qui a conduit le Gouvernement Princier à retenir une formulation légèrement modifiée du texte.

La seconde tient au questionnement introduit par la loi française qui dispose que « *le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit* ».

En effet, selon l'analyse littérale de cette disposition, ce « *délai butoir* » simple n'est nullement un délai autonome, distinct du délai de prescription. Tout au contraire, il se confond avec lui et a pour fonction d'empêcher l'accroissement du délai de prescription au-delà de vingt ans, en neutralisant les causes de suspension ou d'interruption et le « *report* » du point de départ. En d'autres termes, un délai, par exemple quinquennal, ne peut devenir un délai supérieur à vingt ans.

Or, cet allongement du délai s'accorde mal avec la nature même de la prescription dans la mesure où un délai de cinq ans dure toujours cinq ans, quelle que soit la durée de la suspension ou l'éventuel « *report* » du point de départ. Quant à l'interruption, elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien. En tout état de cause, la durée du délai de prescription est, par définition, invariable.

En revanche, la computation de ce délai de cinq ans peut se réaliser sur une période de temps plus longue du fait de l'éventuelle suspension, interruption ou variabilité du point de départ ou encore de son report. Toutefois, il est décidé que cette période ne peut excéder vingt années à compter de la naissance du droit. Si la prescription quinquennale ne s'est pas réalisée durant cette période de temps, elle est réputée l'être automatiquement. La conciliation entre la protection du droit d'agir et le souci de sécurité juridique s'opère en faveur de ce dernier dès lors que l'objet du droit d'agir ne présente pas un intérêt suffisamment important pour admettre une quasi imprescriptibilité.

La limite temporelle instaurée par l'article 2068 du Code s'applique donc à tous les délais de prescription, sauf disposition légale contraire. À la différence du droit français, le présent projet de loi ne retient cependant pas une limite temporelle de vingt années, mais une limite moins longue de dix années, correspondant à celle retenue, par exemple, par le Code civil allemand, la Convention de New York du 14 juin 1974 susmentionnée et les Principes d'*Uni droit*.

Naturellement, elle ne peut pas jouer si la durée du délai de prescription est supérieure à cette période de dix ans ou si le droit n'est pas encore né ou si la créance à laquelle il donne lieu n'est pas exigible, comme dans les cas prévus à l'article 2045 du Code.

Le troisième alinéa de l'article 2068 du Code dresse néanmoins une liste de cas où cette limite temporelle au jeu du délai de prescription est exclue, l'importance de l'intérêt protégé l'emportant sur le souci de sécurité juridique.

Ainsi, cette limite temporelle est notamment exclue pour la victime d'un dommage corporel, en raison de la nature même de son dommage, et entre époux, afin de préserver la paix des familles. Elle ne joue pas non plus, en raison de leur nature, contre les

actions relatives à l'état des personnes, cette précision étant apparue nécessaire pour celles se prescrivant par moins de dix ans. Elle est également exclue lorsque le juge est saisi et durant tout le temps de la procédure, de manière à ce que le déroulement d'un procès qui viendrait à durer plus de dix ans n'aboutisse pas à la prescription du droit. Enfin, elle est écartée à l'égard du commandement, de la mesure conservatoire et de l'acte d'exécution forcée.

De surcroît, il est précisé que cette limite temporelle ne saurait, par définition, pouvoir jouer lorsque le délai de prescription est d'une durée au moins égale à dix années, ce qui exclut d'ailleurs à nouveau le cas du dommage corporel.

Le dernier chapitre consacré à la prescription extinctive régit ses conditions et contient trois sections, dont la première englobe trois articles.

L'article 2069 du Code civil permet désormais au juge de relever d'office la prescription lorsqu'elle présente un caractère d'ordre public, ce que lui interdisait l'ancien article 2042 du Code. Or, la prescription étant une fin de non recevoir, cette interdiction était en contradiction avec une règle classique de procédure civile selon laquelle le juge doit relever d'office toute fin de non recevoir ayant un caractère d'ordre public.

En outre, à l'instar du Code de la consommation français, il est apparu opportun de permettre au juge de relever d'office la prescription de l'action du professionnel pour les biens ou les services qu'il fournit au particulier dans la mesure où ce dernier est réputé peu averti.

L'article 2070 du Code réitère la règle permettant d'opposer la prescription en tout état de cause, y compris en appel, à moins, évidemment, que celui qui l'invoque y ait renoncé.

L'article 2071 du Code prévoit, quant à lui, la non répétition du paiement de la dette prescrite.

La deuxième section est composée de quatre articles reprenant les anciens textes fixant les règles relatives à la renonciation à la prescription.

La troisième section, si elle ne contient qu'un seul article, n'en constitue pas moins l'un des axes majeurs du présent projet de loi puisqu'elle permet, dans certaines limites, l'aménagement conventionnel de la prescription extinctive.

En effet, les deux premiers alinéas de l'article 2076 du Code permettent aux cocontractants de prévoir d'un commun accord que la prescription aura une durée plus courte ou plus longue, sans que cette durée conventionnelle ne puisse être inférieure à une année ou supérieure à sept. Ils pourront de la même façon prévoir d'autres causes de suspension ou d'interruption de la prescription que celles prévues par la loi. *A contrario*, cela signifie qu'ils ne peuvent pas supprimer des causes de suspension ou d'interruption prévues par la loi, ni modifier la détermination légale du *dies a quo*, c'est-à-dire du point de départ du délai de prescription.

Les deux alinéas suivants de cet article 2076 constituent des exceptions à ces possibilités d'aménagement conventionnel, essentiellement afin de protéger la partie réputée faible dans les

contrats d'adhésion où le déséquilibre entre les parties exclut une telle liberté contractuelle.

Ce texte s'achève sur un cinquième alinéa qui prévoit que toute clause contraire aux alinéas précédents est réputée non écrite.

Le présent projet de loi crée ensuite, au sein du livre III du Code civil, un titre XXI traitant de la possession et de la prescription acquisitive et comprenant deux chapitres (article 2).

Le premier chapitre relatif aux dispositions générales contient trois articles qui ne sont que la reprise des anciens textes.

Le chapitre suivant régit spécifiquement la prescription acquisitive et se structure en deux articles introductifs et trois sections.

Il débute par l'article 2080 du Code civil qui définit la prescription acquisitive en reprenant les termes issus de la réforme française.

Le second article introductif rend certaines dispositions relatives à la prescription extinctive applicables à la prescription acquisitive, sous réserve expresse des dispositions spécifiques à cette dernière et sous réserve implicite de leur compatibilité avec son mécanisme.

La première section, relative aux conditions de la prescription acquisitive, contient douze articles qui, pour l'essentiel, demeurent inchangés par rapports aux anciens textes.

La deuxième section concerne la prescription acquisitive en matière immobilière et réitère également les anciennes règles, à ceci près que, désormais, celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans, quelle que soit la domiciliation du véritable propriétaire, alors qu'elle se prescrivait auparavant par vingt ans dès lors que ce dernier était domicilié hors de la Principauté.

Enfin, la troisième section porte sur la prescription acquisitive en matière mobilière à laquelle elle consacre trois articles, soit un de plus que le Code civil français. En effet, bien que la loi française du 17 juin 2008 reprenne à l'identique les deux anciens articles consacrés à la prescription acquisitive en matière mobilière, une difficulté n'en est pas moins apparue du fait que cette réforme n'a pas réitéré la disposition qui prévoyait, de manière générale, une prescription trentenaire sans que la mauvaise foi de celui qui allègue la prescription puisse lui être opposée et qui s'appliquait, de par son emplacement dans le Code, à la prescription acquisitive en matière mobilière. De plus, la nouvelle définition de la prescription acquisitive précise qu'elle joue sans que le possesseur puisse se voir opposer sa mauvaise foi, si bien que la nouvelle coordination des règles françaises aboutit à l'interprétation littérale qu'en matière mobilière la prescription acquisitive est instantanée, même si le possesseur est de mauvaise foi.

Or, manifestement, il n'entrait nullement dans les prévisions du législateur français de faire bénéficier le possesseur de mauvaise foi du jeu de la prescription acquisitive immédiate. En conséquence, il est apparu indispensable d'éviter cet écueil potentiel en précisant à l'article 2100 du Code civil que le possesseur de mauvaise foi ne peut prescrire la propriété mobilière que par trente ans. Ce n'est qu'à défaut de mauvaise foi que la prescription est immédiate.

Par ailleurs, la modification de la numérotation actuelle des articles du Code civil relatifs à la possession implique de mettre à jour les renvois à ces articles figurant au chiffre 3 de l'article 81 du Code de procédure (article 3).

Dans l'optique d'unification des délais de prescription, le présent projet de loi abroge le délai de prescription décennal figurant dans le Code de commerce pour toutes « *les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants* », celles-ci étant dorénavant soumises au délai quinquennal de droit commun faute de disposition spéciale les concernant, mettant ainsi fin à bien des discussions sur la qualification à donner à l'opération en cause (article 4).

Le projet de loi porte à vingt années le délai de prescription de l'action publique en cas de tortures ou actes de cruauté commis sur toute personne pour qu'il soit de même durée que celui de l'action civile. Il généralise également ce délai de vingt ans pour tout crime sur la personne d'un mineur afin qu'il soit de même durée que celui de l'action civile née en raison de violences ou d'agressions sexuelles commises contre un mineur prévu par l'article 2046 du Code civil (article 5). Par conséquent, l'article 13 *bis* du Code de procédure pénale, qui prévoit déjà que l'action publique se prescrit par vingt ans pour certains crimes commis sur la personne d'un mineur, est abrogé (article 6). À nouveau, cet allongement du délai de prescription s'inscrit dans la lignée de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières.

La réduction du délai de prescription de droit commun génère des hypothèses où, devant le juge répressif, l'action civile pourra être prescrite avant que l'action publique ne le soit. Dès lors, en vue d'empêcher que la victime d'une infraction ne puisse agir en réparation alors même que l'auteur serait pénalement poursuivi, la prescription de l'action civile est alignée sur celle de l'action publique lorsqu'elle est exercée devant une juridiction pénale (article 7).

Dans un souci de plus grande protection de l'acquéreur, le délai de trois mois prévu par l'article 1490 du Code civil pour intenter l'action résultant des vices rédhibitoires de la chose vendue est remplacé par un délai de six mois (article 8).

Dans un objectif d'unification des délais et de simplification du droit, le présent projet de loi apporte de surcroît des modifications au Code de la mer, tout particulièrement s'agissant de l'action en réparation d'un dommage corporel puisque rien ne justifie qu'elle ne bénéficie pas de la prescription décennale spécialement prévue par le Code civil pour protéger la victime (article 9).

De même, en matière de contrat d'assurance maritime, la dérogation à la règle selon laquelle la prescription ne court pas à l'encontre d'une personne frappée d'incapacité ne se justifie pas et est donc abrogée (article 10).

Enfin, le projet de loi prévoit des dispositions transitoires fixant le sort des prescriptions en cours au jour de son entrée en vigueur.

Ainsi, lorsque le présent projet de loi allonge la durée d'une prescription, cette prescription, dès lors qu'elle est en cours au jour de son entrée en vigueur, ne sera acquise qu'à l'expiration

de cette nouvelle durée, déduction faite du délai déjà écoulé. Concrètement, une prescription biennale qui deviendrait quinquennale et qui aurait commencé à courir un an avant l'entrée en vigueur de sa modification, ne sera acquise que quatre ans plus tard.

Lorsqu'il réduit la durée d'une prescription, cette prescription, dès lors qu'elle est en cours au jour de son entrée en vigueur, ne sera acquise qu'à l'expiration de cette nouvelle durée, sans déduction du délai déjà écoulé. Toutefois, la durée totale ne doit pas dépasser la durée de l'ancien délai de prescription. Concrètement, une prescription trentenaire qui deviendrait quinquennale et qui aurait commencé à courir dix ans avant l'entrée en vigueur de sa modification, ne sera acquise que cinq ans plus tard.

Le projet de loi précise également que ses dispositions relatives à la suspension et à l'interruption de la prescription s'appliquent aux prescriptions en cours au jour de son entrée en vigueur, mais uniquement pour les faits survenus après cette entrée en vigueur. Elle s'applique également aux faits en cours à cette date, mais uniquement à compter de cette date. Concrètement et par exemple, une nouvelle cause de suspension ne produira son effet suspensif que si elle survient après l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Si elle est en cours au jour de cette entrée en vigueur, elle ne produira son effet qu'à compter de ce jour.

Le projet de loi prévoit aussi que ses dispositions relatives à l'aménagement conventionnel de la prescription s'appliquent immédiatement aux conventions en cours à la date de son entrée en vigueur.

Il est par ailleurs prévu, reprenant en cela la solution retenue par l'ordonnance française n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur, que les dispositions de l'article 8 du projet ne s'appliquent pas aux contrats en cours à la date de son entrée en vigueur. Cette solution est étendue à l'article 10 du projet.

Enfin, il est précisé que l'action en justice intentée avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi et toujours en cours à cette date demeure soumise à la loi ancienne, y compris en appel et en révision (article 11).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le Secrétaire Général.

Je passe désormais la parole à Monsieur Thierry CROVETTO, Vice-Président de la Commission des Finances et de l'Économie Nationale, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission.

Monsieur CROVETTO, le temps que l'on vous amène le pupitre, ça va être à vous. Je vous en prie.

M. Thierry CROVETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi relatif à la prescription civile a été transmis au Conseil National le 7 novembre 2011 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 892. Il a été officiellement déposé sur le Bureau du Conseil National et renvoyé devant la Commission de Législation lors de la Séance Publique du 7 décembre 2011.

La prescription est une institution juridique fondamentale. Chargée d'établir la mesure du temps juridique, elle conditionne la naissance, l'exercice et l'extinction des droits dont chacun est titulaire. Indispensable tant à la sécurité juridique qu'économique, elle a pour fonction première de lever les incertitudes sur les détenteurs des droits. En cela, elle est intimement liée à la sauvegarde du droit de propriété et à la circulation des biens.

La prescription ne dispose cependant pas d'une image très attractive, principalement en raison de sa complexité, associée à une certaine forme d'archaïsme. Il est vrai que la prescription est aussi une institution multiséculaire et que l'accroissement de la célérité des échanges a accentué encore davantage le caractère suranné de certaines de ses dispositions.

Dès lors, le Conseil National ne pouvait qu'accueillir avec bienveillance le projet de réforme proposé par le Gouvernement Princier, dans la mesure où il était plus que temps de mettre le droit monégasque en adéquation avec notre temps. De plus, le contexte nous y incitait fortement, car, outre la réforme française de 2008, il se dessinait un mouvement international visant à simplifier et moderniser le droit de la prescription. De quelles manières ?

Les maux avaient été identifiés depuis bien longtemps par la doctrine juridique et les praticiens du droit¹ : les délais étaient trop nombreux, trop longs et le régime qui leur était applicable incohérent. Dès lors, toute réforme se voulant efficace devait nécessairement :

- uniformiser, autant que faire se peut, les délais de prescription ;

- raccourcir les principaux délais de prescription, notamment la prescription trentenaire de droit commun ;

¹ Cf. notamment Philippe MALAURIE, Defrénois 30 octobre 2008 p 18.

- redonner de la cohérence au régime de la prescription.

Si recenser les problèmes et les énoncer sont des tâches assez simples, les résoudre est une autre affaire. Or, et bien que le droit français ait été pris pour exemple, il faut reconnaître que les arbitrages techniques présentés par le Gouvernement se révèlent remarquables, en ce qu'ils témoignent d'un équilibre subtil entre le renforcement de l'attractivité économique et la protection légitime des personnes. Votre rapporteur aura l'occasion d'y revenir ultérieurement.

La Commission de Législation a étudié scrupuleusement le présent projet de loi et, au vu de son importance pratique, a consulté les professionnels de la place monégasque qui pouvaient y avoir un intérêt. Association monégasque des activités financières, experts-comptables, conseillers juridiques, notaires et avocats, votre rapporteur ne peut qu'adresser les plus sincères remerciements de la Commission de Législation à celles et ceux qui ont pris de leur temps et la peine de bien vouloir exposer au Conseil National les divers tenants et aboutissants d'une telle réforme. Leurs remarques n'ont pas manqué de nourrir la réflexion des élus qui, de leur côté, se sont livrés aux arbitrages qu'ils ont estimés les plus conformes à l'esprit du présent projet de loi.

Il est cependant exact que certaines réflexions émises par les professionnels, bien que pertinentes, ne portaient pas directement sur le projet de loi, dans le sens où elles ne pouvaient y être intégrées par voie d'amendement. C'est pourquoi votre rapporteur se propose de les rappeler au titre de la partie générale du présent rapport.

Elles concernent principalement la problématique de la conservation des documents en Principauté de Monaco. En effet, nul besoin d'être omniscient pour se rendre compte que l'exiguïté du territoire de la Principauté rend particulièrement difficile la conservation des archives des différents professionnels de la place qui ne souhaitent pas particulièrement – c'est un euphémisme – avoir recours à des lieux de stockage extérieurs au territoire monégasque. Dès lors, la solution pourrait venir de l'économie numérique et de la conservation électronique des écrits, notamment juridiques.

La Commission de Législation, par un courrier en date du 29 janvier 2013, avait attiré l'attention du Gouvernement Princier sur la nécessité, je cite : « *que le Gouvernement entame dès à présent une réflexion sur la conservation électronique des écrits juridiques, ce qui permettrait un gain de place considérable sans*

pour autant sacrifier la sécurité juridique indispensable à la Principauté ». Ce à quoi S.E. Monsieur le Ministre d'État avait répondu, par courrier en date du 16 juillet 2013, que le Gouvernement était, je cite une nouvelle fois : « *pleinement conscient de l'enjeu pour la Principauté que représente, pour les années à venir, l'archivage électronique* », tout en faisant néanmoins observer que la réflexion du Gouvernement se limitait pour l'instant aux Services de l'Administration. Si la Commission en prend bonne note, elle rappelle l'importance de l'étendre au plus vite aux professionnels du secteur privé, lesquels sont très fortement demandeurs. Très certainement l'année 2014 sera-t-elle synonyme d'avancées notables en cette matière, notamment en raison de l'aboutissement du processus de rédaction des ordonnances souveraines d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission. Notons simplement, au titre des remarques méthodologiques, qu'étant donné la longueur des articles premier et deux, il sera fait référence directement aux articles du Code civil et non aux articles du projet de loi. En outre, votre rapporteur ne procèdera pas à une explication détaillée des modifications purement formelles et qui concernent uniquement les articles 2047 et 2050 du Code civil.

L'article 2044 du Code civil insère en droit monégasque un nouveau délai pour la prescription extinctive dite « de droit commun ». De trentenaire, le délai de principe devient quinquennal, étant entendu que le délai trentenaire continuera à subsister pour certaines actions, notamment en droit de la famille. À ce titre, l'attention de la Commission a été attirée sur deux points spécifiques par les professionnels.

Le premier a trait au domaine d'application de la nouvelle prescription quinquennale qui, en l'état, concerne les actions réelles et personnelles. Il est certes sous-entendu que les dispositions de cet article concernent uniquement les actions réelles relatives aux biens meubles, ne serait-ce qu'en raison de dispositions spécifiques aux actions immobilières. Néanmoins, la Commission, à la demande des professionnels, a procédé à son inscription dans le corps du texte même. Il est donc avant tout question d'un amendement d'intelligibilité venant préciser le domaine d'application de cet article de portée transversale.

Le second concerne le nouveau point de départ de ce délai de prescription. En effet, l'un des traits caractéristiques de la réforme est d'instaurer un point de départ variable, encore appelé glissant, flottant ou subjectif, par opposition au système en vigueur qui raisonne au travers de la naissance du droit soumis à la prescription extinctive. Cela se traduit, dans le texte, par le corps de phrase suivant : « *le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer* ». Il y a donc deux modalités d'interprétation : une concrète « *a connu* » et une abstraite « *aurait dû connaître* ».

Globalement, ce changement de conception n'a pas nécessairement reçu un accueil enthousiaste par les professionnels de la place, à l'instar, d'ailleurs, de ce qu'avaient pu dire les professionnels et les universitaires lors de la réforme française. Pour autant, il faut bien avoir à l'esprit que ce nouveau principe tenant à la détermination du point de départ de la prescription extinctive s'inscrit dans un cadre plus global et qu'il ne peut donc en être extrait, sous peine de vider la réforme d'une partie substantielle de son contenu. Néanmoins, la Commission entend bien les préoccupations dont elle a été saisie et votre rapporteur exposera donc un certain nombre d'éléments tendant à nuancer les conséquences d'une telle modification.

Tout d'abord, il est relativement fréquent que la connaissance des faits permettant d'agir coïncide avec la naissance du droit. Pour reprendre une formulation employée, le point de départ subjectif renverra à un élément lui-même fixe. De cette manière, on s'aperçoit que le point de départ, bien qu'étant subjectif, ne sera pas nécessairement flottant. Par exemple, en matière de contrat : si un contrat doit, en raison d'une exigence légale, être passé par acte authentique et qu'il est finalement conclu par acte sous seing privé, le titulaire de l'action en nullité pour vice de forme en a forcément connaissance au jour de la conclusion du contrat. De manière plus générale, toutes les fois que le droit d'agir trouve sa source dans la loi, la personne ne pouvant l'ignorer, il y aura concordance entre la naissance du droit et le jour où il en a théoriquement connaissance.

Ensuite, indépendamment de la réforme projetée, le droit monégasque connaît le point de départ subjectif. Tel est le cas des vices du consentement : en cas d'erreur sur une qualité substantielle du contrat, le point de départ de l'action en nullité se situe au jour où l'*errans* s'est aperçu de son erreur. De surcroît, le droit monégasque n'est pas le seul à raisonner de la sorte et divers instruments internationaux ou droits

étrangers connaissent ce type de points de départ : c'est le cas du droit allemand par exemple ou des principes généraux du droit « Unidroit ».

Enfin, le présent projet de loi insère un délai dit « butoir » de dix années à l'article 2068 nouveau du Code civil, c'est-à-dire, un délai au-delà duquel le droit ou l'action qui s'y rapporte² sera prescrit ou ne pourra plus être exercé. Le point de départ de ce délai butoir, contrairement au précédent, sera au jour de la naissance du droit. Il permettra ainsi de neutraliser la variabilité éventuelle du point de départ de la prescription et, de cette manière, tempèrera l'insécurité juridique qui aurait pu en résulter. Ainsi, sauf exception mentionnée dans la loi, le report, la suspension ou l'interruption de la prescription ne pourra avoir pour effet de porter la durée de la prescription extinctive au-delà d'un délai de dix années à compter de la naissance du droit. À titre de comparaison, notons que la durée du délai butoir retenue par le droit français est de vingt années. Par conséquent, le droit monégasque est ici plus sévère envers le créancier d'une obligation, ce qui renforce encore davantage l'efficacité de la réforme et l'équilibre ainsi instauré.

Au vu des premiers éléments énoncés, l'article 2044 du Code civil est amendé comme suit :

« ARTICLE 2044.
(Texte amendé)

Sauf disposition légale contraire, les actions réelles mobilières et les actions personnelles se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer. »

Dans la continuité de l'amendement précédent, la Commission a souhaité apporter une clarification quant au point de départ de la prescription extinctive, plus précisément à l'article 2045. Cet article retranscrit en effet un principe selon lequel la prescription ne court pas en présence d'un droit qui n'est pas encore né ou d'une créance non encore exigible. Ce point est d'ailleurs logique, car la prescription viendra sanctionner la négligence d'un créancier qui, conscient de son droit, n'a pas agi dans le délai imparti. On ne saurait en revanche lui faire ce grief s'il ne pouvait agir faute de droit, cela n'aurait pas de sens.

L'exemple d'une créance sous condition suspensive l'illustre parfaitement. En effet, tant que la condition est pendante, c'est-à-dire non réalisée, la créance n'est

² À l'instar de la réforme française, on ne peut affirmer avec certitude si le droit monégasque prend le parti de la thèse "processualiste" ou substantialiste.

pas née. La solution est constante, tant en doctrine qu'en jurisprudence. Au demeurant, l'exposé des motifs du projet de loi y fait expressément référence, de sorte que son insertion au sein du projet de loi ne peut qu'être approuvée.

Il convient cependant, ainsi que le relève le Gouvernement dans son courrier en date du 16 juillet 2013, de compléter l'article 2045 en apportant la même précision quant à la créance affectée d'un terme, le terme en question ne pouvant qu'être suspensif, c'est-à-dire, empêchant le créancier d'en réclamer l'exécution avant échéance.

Dès lors, l'article 2045 est modifié comme suit :

« ARTICLE 2045.
(Texte amendé)

Aucune prescription ne peut commencer à courir à l'égard d'un droit qui n'est pas encore né ou qui ne donne pas lieu à une créance exigible.

Ainsi, la prescription ne court pas :

- 1) à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition suspensive, jusqu'à ce que la condition arrive ;
- 2) à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;
- 3) à l'égard d'une créance dont le terme est suspensif, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé. »

Votre rapporteur y faisait référence précédemment, le présent projet de loi s'est efforcé de rationaliser le droit de la prescription en uniformisant autant que possible les différents délais en présence. Il laisse néanmoins perdurer certains délais particuliers, ce qui se comprend aisément. À ce titre, l'article 2046 traite de la prescription de l'action en responsabilité en matière de dommages corporels, dont la durée sera par principe décennale. Le second alinéa de l'article 2046 prévoit un délai spécifique de vingt années « *en cas de dommage corporel causé par des tortures ou des actes de cruauté, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur* », ce qui se justifie sans difficulté au regard de l'atrocité de tels agissements qui méritent la sévérité du Législateur.

Toutefois, et précisément en raison de la gravité intrinsèque de ces agissements, les membres de la Commission ainsi que les professionnels consultés ont néanmoins fait part de leur étonnement sur le choix des vingt années alors que, dans certaines situations, le délai était trentenaire. Tel est le cas par exemple de l'article 151 du Code civil qui traite de la

prescription de l'action en nullité du mariage. En aucune façon il n'est question, pour votre rapporteur, de négliger ces dispositions ou de tenter d'établir une correspondance qui n'aurait pas lieu d'être. Pour autant, le droit détermine une hiérarchie des valeurs sociétales et la protection de l'intégrité corporelle, tout particulièrement appliquée au domaine de l'enfance, doit être considérée comme étant primordial³. C'est pourquoi la Commission a remplacé le délai de vingt ans par celui de trente ans.

Corrélativement, le Gouvernement a très justement fait remarquer que ce rallongement du délai sur le terrain civil devait également l'être au niveau de la prescription de l'action publique. C'est pourquoi la Commission, reprenant la suggestion gouvernementale, a amendé les dispositions de l'article 12 du Code de procédure pénale tel que modifié par l'article 5 du projet de loi.

Aussi les articles 2046 du Code civil et 5 du présent projet de loi sont modifiés de la manière suivante :

« ARTICLE 2046.
(Texte amendé)

L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.

Toutefois, en cas de dommage corporel causé par des tortures ou des actes de cruauté, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par trente ans. »

« ARTICLE 5.
(Texte amendé)

L'article 12 du Code de procédure pénale est complété d'un deuxième et troisième alinéas rédigés comme suit :

« L'action publique résultant d'un crime prévu par l'article 228 du Code pénal est prescrite après trente années révolues à compter du jour où le crime a été commis.

L'action publique résultant de tout crime commis sur la personne d'un mineur est prescrite après trente années révolues à compter du jour de la majorité de ce dernier. »

L'article 2048 du Code civil est fondamental et, à cet égard, il est sans doute celui sur lequel la réflexion

³ Quand bien même la prescription commence à courir au moment de la majorité lorsque les victimes sont mineures et que le délai factuel est donc nécessairement plus long que trente années en matière d'agression sexuelle sur mineur.

de la Commission a été la plus approfondie. Fondamental, cet article l'est à plus d'un titre, car il pose les bases de la protection d'une partie réputée être en position de faiblesse par rapport à une autre au regard de son activité professionnelle. En d'autres termes, cet article crée un mécanisme de protection du consommateur à l'égard du professionnel et, en cela, votre rapporteur ne peut que saluer l'initiative du Gouvernement.

Certes, le terme de consommateur n'apparaît pas. C'est d'ailleurs bien normal, car le consommateur renvoie au droit de la consommation, lequel ne peut trouver sa place dans le Code civil. Le Gouvernement préserve ainsi la généralité et l'abstraction de ce Code, en même temps que sa cohérence juridique. Il fallait cependant trouver une terminologie de substitution au consommateur. Le Gouvernement s'est alors orienté vers la notion de « *particulier* » qui, sur le plan de ses effets, permettra d'assurer le même degré de protection. Au-delà de la notion, il s'agit, en fait, d'un véritable régime complémentaire qui est inséré dans le Code civil, puisque la relation professionnel/particulier sera dérogatoire par rapport au droit commun :

- le délai d'action des professionnels à l'égard des particuliers sera de deux années, du moins pour les biens ou les services qu'ils fournissent, point sur lequel votre rapporteur doit apporter quelques précisions ;

- les magistrats pourront relever d'office le moyen tiré de la prescription ;

- les parties ne pourront procéder à un aménagement conventionnel de la prescription.

De ces deux derniers éléments, on s'aperçoit clairement qu'un ordre public de protection se dessine quant aux relations entre le professionnel et le particulier, à l'instar du droit français de la consommation. Le droit monégasque n'est ici nullement à contre-courant des droits européens, pas plus qu'il ne l'est vis-à-vis du droit français. Compte tenu des débats qui ont pu avoir lieu avec les professionnels de la place monégasque, la Commission se doit en effet de le préciser, car ce grief de prétendue divergence a pu être formulé à l'égard du projet de loi.

S'agissant tout d'abord du délai biennal, les dispositions de l'article 2048 correspondent, abstraction

faite de la notion de consommateur, aux dispositions de l'article L 137-2 du Code français de la consommation⁴. Concernant ensuite l'interdiction de l'aménagement conventionnel, celle-ci figure expressément à l'article L 137-1 du Code de la consommation⁵ précité. Enfin, s'agissant du relevé d'office du moyen tiré de la prescription extinctive, concédons que le droit civil français ne l'autorise pas par principe, et ce, de jurisprudence constante. Toutefois, le droit de la consommation est intrinsèquement dérogatoire et il suffit de se référer aux dispositions de l'article L 141-4 du Code français de la consommation, selon lesquelles, je cite : « *le juge peut soulever d'office toutes les dispositions du présent code dans les litiges nés de son application* ». Cet article, faut-il le préciser, dispose d'une portée générale. Étant observé que le délai biennal trouve sa source dans le Code de la consommation, on peut donc en déduire, sans trop de craintes, qu'il peut être relevé d'office par le juge.

Ceci étant précisé, il ne faut pas en déduire *a contrario* que le nouvel article 2048 ne suscite aucune interrogation. Deux, principalement, doivent être relevées, l'une s'est d'ailleurs traduite par un amendement, alors que l'autre appelle seulement des précisions dans le cadre du présent rapport.

La première porte fort logiquement sur la notion même de particulier. Contrairement à la notion de consommateur qui peut laisser place au doute, celle de particulier concerne exclusivement la personne physique qui contracte avec le professionnel en dehors des besoins de son activité professionnelle. Certes, il appartiendra à la jurisprudence de déterminer les hypothèses dans lesquelles la personne physique méritera d'être considérée comme un particulier et, sur ce point, il y a de fortes chances que le contentieux soit assez similaire à celui qui a trait à l'application du droit de la consommation.

La Commission ayant toujours considéré le particulier comme faisant référence à une personne physique, la question de la protection des personnes morales se posait légitimement. Afin d'y apporter des éléments de réponse, la Commission avait suggéré, dans un premier temps, d'avoir recours à la notion de « non-professionnel » qui est utilisée en droit français

⁴ L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans.

⁵ Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat entre un professionnel et un consommateur ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

pour permettre l'application de la protection du droit de la consommation à des personnes morales. Pour l'heure, la jurisprudence française a pu l'appliquer aux syndicats⁶ et aux associations. Elle a en revanche expressément exclu les sociétés commerciales, ce qui paraît assez logique. La Commission entendait donc circonscrire la notion de « non-professionnel » aux personnes morales contractant pour des besoins extérieurs à leur activité professionnelle, étant entendu que la justification principale tenait dans la nécessité de protéger le tissu associatif monégasque.

Lors des échanges avec le Gouvernement, celui-ci a cependant considéré que la notion s'avérait trop large et pouvait inclure, à terme, des sociétés qui ne contractaient pas pour des besoins en lien direct avec leur activité professionnelle, notamment s'il était tenu compte, pour l'apprécier, de leur objet social. La remarque s'avère pertinente, d'autant plus que le Gouvernement, se référant à l'esprit qui avait animé la proposition d'amendement, a alors suggéré d'utiliser la notion de « *personne morale de droit privé à but non lucratif* », répondant ainsi à la demande de la Commission. Cette contre-proposition pragmatique a recueilli l'assentiment de la Commission qui souhaite néanmoins apporter ici quelques précisions.

En effet, par « *personne morale de droit privé à but non lucratif* », la Commission entend avant tout assurer la protection des associations, fondations et syndicats. La qualification de société étant à exclure, car, par principe, ces dernières sont constituées en vue de réaliser des bénéfices, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 1670 du Code civil. Cela a donc conduit la Commission à amender les articles 2048, 2069 et 2076 de la manière suivante :

« ARTICLE 2048.

(Texte amendé)

L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux particuliers ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif, se prescrit par deux ans. »

« ARTICLE 2069.

(Texte amendé)

Les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen résultant de la prescription que lorsqu'elle présente un caractère d'ordre public.

Les juges peuvent également relever d'office la prescription de l'action des professionnels pour les biens ou les services qu'ils

fournissent aux particuliers ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif. »

« ARTICLE 2076.

(Texte amendé)

La durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de sept ans.

Les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription prévues par la loi.

Les dispositions des deux précédents alinéas ne sont pas applicables aux actions en réparation des dommages corporels, aux actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, aux actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Elles ne sont pas non plus applicables aux parties aux contrats entre professionnels et particuliers ou aux contrats entre professionnels et personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Toute clause contraire est réputée non écrite. »

La seconde interrogation porte sur la référence aux biens et services fournis par les professionnels, puisque tel est l'autre critère permettant de délimiter le domaine de la prescription biennale instaurée par l'article 2048. L'exposé des motifs du projet de loi relève que cet article n'est pas une complète nouveauté, étant donné que l'article 2092 actuel du Code civil traite de l'action des « *marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands* ».

Toutefois, le domaine de l'article 2048 ne saurait se limiter au remplacement de certaines prescriptions dites présomptives. Son domaine d'application est en réalité bien plus large et vise tous les biens et services que les professionnels fournissent aux particuliers. À titre d'illustration, relevons que la terminologie « fournir » ne se limite pas aux contrats translatifs. En outre, le présent projet de loi participe du même esprit que la réforme française et, sur cette question précise, les travaux préparatoires montrent clairement qu'il était question de prendre en compte la réalité économique contemporaine.

Votre rapporteur, sans prétendre à l'exhaustivité, relèvera certaines applications jurisprudentielles françaises qui, à son sens, sont parfaitement transposables à la réforme monégasque, étant entendu que le dernier mot reviendra aux juridictions de la Principauté en cas de difficultés. Ainsi, la jurisprudence française a considéré que relevaient de la nouvelle

⁶ Même si au final ce syndicat n'a pu bénéficier de la protection du Code de la consommation le rejet n'était toutefois pas fondé sur leur qualité intrinsèque de syndicat.

prescription biennale : les contrats de prêts et, plus généralement, toutes formes de crédits à la consommation proposés par les établissements bancaires, les crédits immobiliers proposés par ces mêmes établissements, les contrats de location mobilière⁷ avec option d'achat, les contrats de déménagement, les contrats de télésurveillance et de vidéosurveillance, les contrats de fourniture d'eau, les actions en paiement d'honoraires, *et cetera*... Cet article est donc loin d'avoir livré tous ses secrets et seule l'application permettra de déterminer son exacte portée.

Le présent projet de loi, dans un souci de rationalisation des règles de la prescription, clarifie celles applicables à la suspension de la prescription. Au titre des nouveautés figure la suspension de la prescription lorsque les parties décident d'avoir recours à un procédé amiable de règlement de leur différend. L'article 2059 cite alors la négociation, la médiation et la conciliation.

Si la médiation et la conciliation n'ont pas appelé de commentaires particuliers, encore que la médiation ne fasse pas l'objet d'une réglementation précise, les professionnels de la place ont fait part à la Commission des risques potentiels pour la sécurité juridique de conserver la référence à la négociation. Selon eux, le flou qui entoure la délimitation de la négociation serait de nature à favoriser les procédés dilatoires et, par conséquent, serait source de contentieux, ce que le texte entend précisément éviter. En ce sens, on notera que, lors des travaux préparatoires de la réforme française, la référence à la négociation avait également été supprimée au moment de l'étude devant le Sénat.

L'article 2059 du Code civil est donc modifié comme suit :

« ARTICLE 2059.
(Texte amendé)

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. »

⁷ Il n'est d'ailleurs pas à exclure que cela s'applique également aux locations immobilières consenties par un bailleur professionnel, même si la jurisprudence ne semble pas encore s'être expressément prononcée en ce sens.

Votre rapporteur évoquait précédemment la question de la variabilité du point de départ de la prescription extinctive et le délai butoir destiné à en compenser les éventuels effets préjudiciables. Si ce délai butoir a une vocation générale, car érigé au rang de principe, il est désormais temps d'évoquer les exceptions qui vont de pair avec ledit principe. À cet égard, l'article 2068 dernier alinéa fait référence de manière exhaustive à certains articles et, *in fine*, évoque les actions relatives à l'état des personnes et, plus généralement, aux délais de prescription égal au moins à dix années.

La Commission a souhaité mettre en perspective ces exceptions avec l'article 2055 nouveau qui dispose que « *la prescription ne court pas ou est suspendue à l'égard de celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure*. ». Cet article 2055, que certains voient, à tort ou à raison, comme la transcription de l'adage « *contra non valentem agere non currit praescriptio* », pour ceux qui ne sont pas latinistes comme moi, c'est-à-dire la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir, n'est pas mentionné au titre des exceptions au délai butoir. Or, la Commission, rejointe en ce sens par le Gouvernement, considère qu'il ne serait pas conforme à l'équité de retenir, d'un côté, un point de départ de la prescription en fonction de la connaissance réelle ou supposée et, de l'autre, de sanctionner par l'application d'un délai butoir celui qui ne peut manifestement pas agir.

Dès lors, l'article 2068 du Code civil serait complété comme suit :

« ARTICLE 2068.
(Texte amendé)

La variabilité ou le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription extinctive ne peut avoir pour effet de permettre cette prescription plus de dix ans après la naissance du droit.

La computation de cette durée de dix ans s'effectue selon les règles posées par les articles 2052 et 2053.

Les deux alinéas précédents ne sont pas applicables dans les cas mentionnés aux articles 2045, 2046, 2051, 2055 et 2057, au premier alinéa de l'article 2062 et aux articles 2063 et 2065. Ils ne s'appliquent pas non plus aux actions relatives à l'état des personnes, ni aux délais de prescription d'une durée au moins égale à dix années. »

Le dernier amendement présenté par la Commission résulte d'une question de légistique soulevée par le Gouvernement. Il a trait à l'article 6 du projet de loi

qui abroge l'article 13 bis du Code de procédure pénale. Or, ainsi que le mentionne le Gouvernement, cet article a été renuméroté suite à l'adoption de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières, devenant l'article 13-1 du Code de procédure pénale. Il s'agit donc de modifier l'article 6 du projet de loi pour tenir compte de cette nouvelle numérotation, étant entendu, qu'au-delà de la forme, c'est aussi du fond dont il est question, car il aurait été pour le moins surprenant de supprimer un article qui n'existe plus en l'état.

L'article 6 est alors amendé comme suit :

« ARTICLE 6.

(Texte amendé)

L'article 13-1 du Code de procédure pénale est abrogé. »

Avant de conclure, je souhaitais remercier tout particulièrement, les permanents du Conseil National et notamment Monsieur Sébastien SICCARDI, ainsi que les membres de la Commission de Législation et sa Président, Madame Sophie LAVAGNA.

Telles sont les remarques et observations soulevées par la Commission de Législation. Au-delà des considérations techniques, votre rapporteur rappelle que ce texte participe d'un tout législatif visant à doter la Principauté de Monaco d'un droit moderne et clair, ce qui est un élément de sécurité juridique.

Il ne reste donc plus qu'à espérer que l'étude des autres textes relatifs à la modernisation de notre droit et de notre économie se poursuive dans le même esprit que celui qui a présidé aux travaux relatifs à ce projet de loi, c'est-à-dire, constructif et ouvert.

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur CROVETTO de votre lecture et de ce rapport qui est, comme tout le monde a pu le constater, y compris nos auditeurs et nos téléspectateurs, extrêmement technique. Il est un projet de loi très important pour la nature du droit, qui consistait à uniformiser les délais de prescription et également à les raccourcir avec une prescription trentenaire qui passe à cinq ans, et puis qui avait pour vocation de redonner une

cohérence au régime de la prescription et c'est très important.

C'est le rôle du Conseil National d'étudier les textes techniques et je parle sous le contrôle des juristes et de Madame la Présidente de la Commission de Législation. C'est un texte absolument fondamental et Monsieur le Ministre, je ne sais pas si vous souhaitez dire quelques mots sur une matière, que je crois vous connaissez bien, puisque vous m'avez dit, à mots couverts, pendant la lecture du rapport, que vous avez fait une partie de votre thèse sur ce sujet, il y a quelques années ?

M. le Ministre d'Etat.- Il y a quelques années, oui.

M. le Président.- Avec tout le respect que je vous dois.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, Monsieur le rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je voudrais m'associer, Monsieur le Président, à ce que vous venez de dire au sujet de ce rapport que vient de lire Monsieur CROVETTO, Vice-Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, dont je voudrais souligner la qualité, la technicité mais aussi la grande pertinence.

Il présente, en effet, de manière très claire, les objectifs de la réforme du droit de la prescription civile, et formule des amendements pour lesquels il m'est agréable de vous confirmer ce soir, en Séance Publique, ce que je vous ai écrit il y a quelques jours, à savoir qu'ils sont, dans leur intégralité, acceptés par le Gouvernement.

Ainsi, et sans revenir sur le détail de ces amendements dont la nature et les motifs viennent d'être exposés, je me limiterai à vous indiquer que sont accueillies favorablement les modifications apportées au titre de l'article premier du projet de loi et qui concernent les articles 2044, 2045, 2046 – 2^{ème} alinéa –, 2047, 2048, 2050, 2059, 2068 – 3^{ème} alinéa – et 2076 du Code civil.

De même, les amendements formulés au titre de l'article 5 du projet de loi qui, au sein de l'article 12 du Code de procédure pénale, portent à trente années au lieu de vingt la prescription de l'action publique pour certains crimes ayant donné lieu à des actes de

torture ou de cruauté ou pour tout crime, dès lors qu'il est commis sur un mineur, sont également acceptés.

Enfin, l'amendement proposé par la Commission de Législation au titre de l'article 6 du projet de loi destiné à tenir compte de la renumérotation de l'article 13-bis du Code de procédure pénale, rendue nécessaire par le vote de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières, n'appelle, bien entendu, aucune objection du Gouvernement.

Cela étant, et au-delà de ces brefs rappels textuels qui scellent l'accord de nos Institutions sur le projet de loi, n° 892, je souhaiterais, plus fondamentalement, vous faire part de quelques considérations générales.

Monsieur le rapporteur, vous l'avez indiqué, la prescription est un sujet technique.

Mais cette technicité ne doit pas masquer son importance pour la vie de chacun d'entre nous et pour la compétitivité de notre système juridique et donc de notre Pays.

Comme vous le savez, le pays voisin a profondément modifié ses règles de prescription civile, en 2008, en raison, notamment, de l'inadaptation de ces règles à l'évolution de la société et à l'environnement juridique actuel.

D'autres Etats européens disposent également d'une législation confortant une tendance générale en faveur d'une diminution et d'une simplification des délais de prescription.

C'est pour tenir compte de cet environnement international et, spécialement, des liens étroits unissant la Principauté et la France, qu'il est apparu nécessaire aux yeux du Gouvernement de faire évoluer notre ordonnancement juridique.

Avec le vote du projet de loi, n° 892, tel qu'amendé par la Haute Assemblée, le droit monégasque marque clairement sa capacité à se moderniser en se rapprochant, non seulement du droit français dans un secteur où la proximité géographique des deux pays et la parenté historique de leurs systèmes juridiques commandent le maintien d'une convergence des solutions, mais également des grandes tendances internationales communes à de nombreux Etats en matière de prescription.

Il en est ainsi de la réduction du délai de droit commun de la prescription extinctive de trente ans à cinq ans comme des possibilités nouvelles

d'aménagement conventionnel de la prescription, gages d'une sécurité accrue des transactions juridiques.

Mais l'intérêt de la réforme législative procède aussi, à mon sens, de la consécration de solutions qui tiennent compte de certaines spécificités monégasques.

A cet égard, le choix de retenir, dans notre Code civil, une limite temporelle applicable à tous les délais de prescription, sauf disposition légale contraire, fixée à dix ans alors que d'autres pays ont pu consacrer des durées beaucoup plus longues, comme la France qui a opté pour un délai butoir fixé à vingt ans, s'avère, de ce point de vue, remarquable.

La question de la prescription étant étroitement liée à celle de la preuve, il convient de relever qu'un professionnel ou un prestataire de services, comme tout particulier, devra conserver les preuves nécessaires à sa défense en justice au moins jusqu'à l'expiration du délai butoir lequel, je le rappelle, constitue le délai au-delà duquel il est mis fin à l'éventualité d'une action en justice.

Dans ces conditions, dans un territoire tel celui de la Principauté, l'option d'un délai butoir réduit est, sans doute, de nature à éviter des archivages excessifs et à permettre, par là-même, un gain effectif d'espace.

Par conséquent, et dans l'attente d'éventuelles évolutions législatives en matière d'archivage électronique, le projet de loi, n° 892 apporte, d'ores et déjà, une réponse pertinente aux souhaits légitimes de certains opérateurs économiques de la place.

Je ne peux donc que me réjouir de l'évolution que porte la réforme du droit de la prescription laquelle, indubitablement, constitue une source d'amélioration de notre législation.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre, de votre réponse et de ces précisions.

Je dois dire que c'est un texte technique mais dont j'avais eu à prendre connaissance quand j'étais, de façon courte, à la tête de la Commission de Législation en fin de mandature précédente, où l'on avait fait une consultation très efficace d'ailleurs, et ça fait partie de ces textes qu'il fallait voter.

Donc, mes chers collègues, sans plus attendre, si vous en êtes d'accord, Monsieur le Secrétaire Général va donner lecture des onze articles, à moins qu'il y ait des remarques de nos collègues, sous forme de

débat technique essentiellement sur la prescription civile ? Je ne vois pas de main se lever, donc nous passons à la lecture des articles de ce projet de loi.

Monsieur le Secrétaire Général, vous avez la parole de cet article premier qui est assez long.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER.

(Article amendé)

Le titre XX du livre III du Code civil est modifié comme suit :

« TITRE XX

DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2038 : La prescription extinctive est un moyen d'éteindre un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps dans les conditions déterminées par la loi.

Article 2039 : Les règles énoncées par le présent titre ne s'appliquent pas aux délais égaux ou inférieurs à six mois pendant lesquels une action doit être introduite ou un droit exercé à peine de forclusion.

Article 2040 : La prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte.

Article 2041 : La loi qui allonge la durée d'une prescription extinctive est sans effet sur une prescription acquise. Elle s'applique lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.

En cas de réduction de la durée du délai de prescription, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Article 2042 : Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des règles de prescription prévues par d'autres lois.

Article 2043 : L'État, la commune et les établissements publics sont soumis aux mêmes prescriptions que les personnes privées, et peuvent également les opposer.

CHAPITRE II

DES DÉLAIS ET POINTS DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE

SECTION I

DU DÉLAI DE DROIT COMMUN ET DE SON POINT DE DÉPART

Article 2044 : Sauf disposition légale contraire, les actions réelles mobilières et les actions personnelles se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer.

Article 2045 : Aucune prescription ne peut commencer à courir à l'égard d'un droit qui n'est pas encore né ou qui ne donne pas lieu à une créance exigible.

Ainsi, la prescription ne court pas :

1) à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition suspensive, jusqu'à ce que la condition arrive ;

2) à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;

3) à l'égard d'une créance dont le terme est suspensif, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

SECTION II

DE QUELQUES DÉLAIS ET POINTS DE DÉPART PARTICULIERS

Article 2046 : L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.

Toutefois, en cas de dommage corporel causé par des tortures ou des actes de cruauté, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par trente ans.

Article 2047 : L'action en réparation des dommages causés à l'environnement par leurs responsables se prescrit par trente ans à compter du fait générateur du dommage.

Article 2048 : L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux particuliers ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif, se prescrit par deux ans.

Article 2049 : Le droit de propriété ne s'éteint pas par le non-usage. Sous cette réserve, les actions réelles immobilières se prescrivent par trente ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer.

Article 2050 : Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

Article 2051 : Les services judiciaires, les avocats-défenseurs et les avocats sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès, tandis que les huissiers en sont pareillement déchargés après deux ans depuis l'exécution de la commission ou la signification des actes dont ils étaient chargés.

CHAPITRE III

DU COURS DE LA PRESCRIPTION EXINCTIVE

SECTION I

DE LA COMPUTATION DES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Article 2052 : La prescription se compte par jours, et non par heures.

Le jour où se produit l'événement faisant courir la prescription ne compte pas.

Article 2053 : La prescription est acquise le dernier jour du terme à vingt-quatre heures.

Lorsque le délai de prescription est exprimé en mois ou en années, le dernier jour du terme est celui du dernier mois ou de la dernière année qui a le même quantième que le jour de l'événement faisant courir la prescription. À défaut de quantième identique, ce dernier jour est le dernier jour du mois.

SECTION II

DU REPORT DU POINT DE DÉPART OU DE LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

Article 2054 : La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.

Article 2055 : La prescription ne court pas ou est suspendue à l'égard de celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2056 : Elle ne court pas ou est suspendue à l'égard des mineurs et des majeurs en tutelle.

Article 2057 : Elle ne court pas ou est suspendue entre époux.

Article 2058 : Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2059 : La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

SECTION III

DE L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

Article 2060 : L'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

Article 2061 : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2062 : La demande en justice interrompt le délai de prescription.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de forme.

Article 2063 : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à décision irrévocable.

Article 2064 : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de son action, s'il laisse périmer l'instance, si sa demande est définitivement rejetée ou encore si l'instance fait l'objet d'une radiation.

Article 2065 : Le délai de prescription est également interrompu par un commandement, une mesure conservatoire ou un acte d'exécution forcée.

Article 2066 : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice, un commandement, une mesure conservatoire ou un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui à l'égard duquel il prescrivait interrompt la prescription à l'égard de tous les autres, même à l'égard de leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2067 : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt la prescription contre la caution.

SECTION IV

DE LA LIMITE TEMPORELLE DU COURS DE LA PRESCRIPTION

Article 2068 : La variabilité ou le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription extinctive ne peut avoir pour effet de permettre cette prescription plus de dix ans après la naissance du droit.

La computation de cette durée de dix ans s'effectue selon les règles posées par les articles 2052 et 2053.

Les deux alinéas précédents ne sont pas applicables dans les cas mentionnés aux articles 2045, 2046, 2051, 2055 et 2057, au premier alinéa de l'article 2062 et aux articles 2063 et 2065. Ils ne s'appliquent pas non plus aux actions relatives à l'état des personnes, ni aux délais de prescription d'une durée au moins égale à dix années.

CHAPITRE IV

DES CONDITIONS DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE

SECTION I

DU MOYEN TIRE DE LA PRESCRIPTION

Article 2069 : Les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen résultant de la prescription que lorsqu'elle présente un caractère d'ordre public.

Les juges peuvent également relever d'office la prescription de l'action des professionnels pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux particuliers ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Article 2070 : Sauf renonciation, la prescription peut être opposée en tout état de cause, même en appel.

Article 2071 : Le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré.

SECTION II

DE LA RENONCIATION À LA PRESCRIPTION

Article 2072 : On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription. On peut renoncer à la prescription acquise.

Article 2073 : La renonciation à la prescription est expresse ou tacite ; la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

Article 2074 : Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

Article 2075 : Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

SECTION III

DE L'AMÉNAGEMENT CONVENTIONNEL DE LA PRESCRIPTION

Article 2076 : La durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de sept ans.

Les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription prévues par la loi.

Les dispositions des deux précédents alinéas ne sont pas applicables aux actions en réparation des dommages corporels, aux actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, aux actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Elles ne sont pas non plus applicables aux parties aux contrats entre professionnels et particuliers ou aux contrats entre professionnels et personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Toute clause contraire est réputée non écrite. »

M. le Président.- Merci, Monsieur le Secrétaire Général pour la lecture de cet article premier complet et long.

Je mets cet article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Des abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article premier amendé est adopté.

*(Adopté ;
(M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Alain FICINI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

Il est inséré au livre III du Code civil un titre XXI rédigé comme suit :

TITRE XXI
DE LA POSSESSION
ET DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2077 : La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

Article 2078 : On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

Article 2079 : Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

CHAPITRE II
DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Article 2080 : La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Article 2081 : Sont applicables à la prescription acquisitive les articles 2040 et 2041, et les chapitres III et IV du titre XX du présent livre sous réserve des dispositions du présent chapitre.

SECTION I
DES CONDITIONS DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Article 2082 : On ne peut prescrire les biens ou les droits qui ne sont point dans le commerce.

Article 2083 : Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

Article 2084 : Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

Article 2085 : Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

Article 2086 : Le possesseur actuel, qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

Article 2087 : Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

PARAGRAPHE I
DES CAUSES QUI EMPÊCHENT
LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Article 2088 : Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi, le locataire, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres qui détiennent précairement le bien ou le droit du propriétaire ne peuvent le prescrire.

Article 2089 : Les héritiers de ceux qui tenaient le bien ou le droit à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent ne peuvent non plus prescrire.

Article 2090 : Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 2088 et 2089 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

Article 2091 : Ceux à qui les locataires, usufruitiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis le bien ou le droit par un titre translatif de propriété peuvent le prescrire.

Article 2092 : On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

PARAGRAPHE II
DES CAUSES QUI INTERROMPENT
LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Article 2093 : La prescription acquisitive est interrompue lorsque le possesseur d'un bien est privé pendant plus d'un an de la jouissance de ce bien soit par le propriétaire, soit même par un tiers.

SECTION II
DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE
EN MATIÈRE IMMOBILIÈRE

Article 2094 : Le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de trente ans.

Toutefois, celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans contre le véritable propriétaire.

Article 2095 : Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix ans.

Article 2096 : La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

Article 2097 : Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

SECTION III

DE LA PRESCRIPTION ACQUISITIVE
EN MATIÈRE MOBILIÈRE

Article 2098 : En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été soustrait, par un crime ou un délit, une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte, du crime ou du délit, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

Article 2099 : Si le possesseur actuel de la chose soustraite ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

Le bailleur qui revendique, en vertu de l'article 1939, les meubles déplacés sans son consentement et qui ont été achetés dans les mêmes conditions doit également rembourser à l'acheteur le prix qu'ils lui ont coûté.

Article 2100 : La propriété mobilière ne se prescrit que par trente ans si le possesseur est de mauvaise foi. »

M. le Président.- Je mets cet article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Des abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 2 est adopté.

(Adopté ;
(M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Alain FICINI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3.

Le chiffre 3 de l'article 81 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« 3° Que la possession remplisse les qualités requises par les articles 2077 à 2079 et 2083 à 2087 du Code civil ; ».

M. le Président.- Je mets cet article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Des abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 3 est adopté.

(Adopté ;
(M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Alain FICINI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4.

L'article 152 bis du Code de commerce est abrogé.

M. le Président.- Je mets cet article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Des abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 4 est adopté.

(Adopté ;
(M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Alain FICINI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5.

(Article amendé)

L'article 12 du Code de procédure pénale est complété d'un deuxième et troisième alinéas rédigés comme suit :

« L'action publique résultant d'un crime prévu par l'article 228 du Code pénal est prescrite après trente années révolues à compter du jour où le crime a été commis.

L'action publique résultant de tout crime commis sur la personne d'un mineur est prescrite après trente années révolues à compter du jour de la majorité de ce dernier. »

M. le Président.- Je mets cet article 5 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Des abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 5 amendé est adopté.

(Adopté ;

*(M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Alain FICINI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6.

(Article amendé)

L'article 13-1 du Code de procédure pénale est abrogé.

M. le Président.- Je mets cet article 6 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Des abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 6 amendé est adopté.

(Adopté ;

*(M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Alain FICINI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7.

Le premier alinéa de l'article 15 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du Code civil. »

M. le Président.- Je mets cet article 7 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Des abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 7 est adopté.

(Adopté ;

*(M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Alain FICINI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François
ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8.

L'article 1490 du Code civil est modifié comme suit :

« En matière mobilière, l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de six mois à compter de la découverte du vice.

Néanmoins, ce délai est de quarante jours pour les animaux domestiques. »

M. le Président.- Je mets cet article 8 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Des abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 8 est adopté.

(Adopté ;
*(M. Jean-Charles ALLAVENA,
 Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
 MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
 Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
 Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
 Eric ELENA, Alain FICINI,
 Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
 MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
 Thierry POYET, Jacques RIT,
 Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
 Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
 MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
 votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9.

L'article L. 524-19 du Code de la mer est modifié comme suit :

« L'action en responsabilité se prescrit conformément aux dispositions du Code civil. »

M. le Président.- Je mets cet article 9 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Des abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 9 est adopté.

(Adopté ;
*(M. Jean-Charles ALLAVENA,
 Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
 MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
 Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,*

*Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
 Eric ELENA, Alain FICINI,
 Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
 MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
 Thierry POYET, Jacques RIT,
 Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
 Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
 MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
 votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10.

Le second alinéa de l'article L. 542-36 du Code de la mer est abrogé.

M. le Président.- Je mets cet article 10 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Des abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 10 est adopté et nous arrivons au dernier article.

(Adopté ;
*(M. Jean-Charles ALLAVENA,
 Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
 MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
 Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
 Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
 Eric ELENA, Alain FICINI,
 Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
 MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
 Thierry POYET, Jacques RIT,
 Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
 Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
 MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
 votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11.

Les dispositions de la présente loi qui allongent la durée d'une prescription s'appliquent lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.

Les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Pour les prescriptions dont le délai n'était pas encore expiré à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci relatives à la suspension ou à l'interruption de la prescription ne s'appliquent qu'aux faits postérieurs à son entrée en vigueur, ceux antérieurs restant soumis à la loi ancienne. Si ces faits sont en cours à cette date, les dispositions de la présente loi sont applicables à compter de cette date.

Les dispositions de la présente loi relatives à l'aménagement conventionnel de la prescription s'appliquent aux conventions relatives à la prescription en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions des articles 8 et 10 de la présente loi s'appliquent aux seuls contrats conclus postérieurement à la date de son entrée en vigueur.

Lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne, qui s'applique également en appel et en révision.

M. le Président.- Je mets ce dernier article aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Des abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article 11 est adopté.

*(Adopté ;
(M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Alain FICINI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour).*

M. le Président.- Je mets à présent l'ensemble de la loi telle qu'amendée aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Des abstentions ? Pas d'abstention.

Pour ceux qui votent pour, je vous demande de bien vouloir lever la main pour le procès-verbal, s'il vous plaît.

La loi est adoptée.

*(Adopté ;
(M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Alain FICINI,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour).*

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, merci, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, de votre attention.

Nous nous retrouverons pour les Séances Publiques du Budget Primitif, la dernière semaine de décembre.

Je vous remercie. La séance est levée.

(La séance est levée à 20 heures 09).

